

# LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui  
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue bi-mensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN  
France . . . . . 15.00  
Etranger . . . . . 25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII<sup>e</sup>  
TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent  
du 1<sup>er</sup> de chaque trimestre.

## SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE MARSEILLE

### LA JUSTICE AUX COLONIES

Les Problèmes de l'Afrique du Nord

Marius MOUTET

### HOMMAGE A JAURÈS

### L'Entente Franco-Allemande

Victor BASCH

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.  
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.



## NOS PUBLICATIONS

Le texte des brochures marquées d'un astérisque a été publié dans les *Cahiers des Droits de l'Homme* :

<i>Etudes documentaires sur l'affaire Caillaux</i> , la brochure	0 50
La Série de 8	4 »
<i>Les Interrogatoires de M. Caillaux devant la Commission d'Instruction de la Haute-Cour</i> , la brochure	0 75
La Série de 9	6 »
* <i>Pour le Peuple Egyptien</i> , par Gabriel SÉAILLES, A. AULARD, Victor MARGUERITE, WACYF-BOUTROS-GHALI (1920)	0 50
* <i>L'Albanie et la Paix de l'Europe</i> , par d'ESTOURNELLES DE CONSTANT, Emile KAHN (1920)	2 »
* <i>Pour l'Arménie Indépendante</i> , par F. BUISSON, Victor BÉRARD, Paul PAINLEVÉ, SÉVERINE (1920)	2 »
<i>Le Congrès National de 1921</i> (compte rendu sténographique), un volume de 420 pages	5 »
<i>Congrès 1922 et Congrès 1923</i> , chaque année	6 »
* <i>Le Congrès International de 1923</i>	1 »
<i>Collections 1921, 1922 et 1923 des Cahiers des Droits de l'Homme</i> avec table alphabétique et analytique, chaque année	18 »
Les mêmes collections reliées chaque année	35 »
<i>L'Affaire Landau</i> , par M <sup>e</sup> René BLOCH	0 50
<i>Golsky est innocent</i> , par M <sup>e</sup> Pierre LÆWEL	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> par M. Victor BASCH	1 »
<i>La théorie de la violence et la Révolution française</i> , par M. A. AULARD	1 »
<i>Landau est innocent</i> , par M <sup>e</sup> CORCOS	» »
<i>Le bloc national et l'école laïque</i> , par Henri GARMARD	» »
<i>Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus</i> , par M. TH. REINACH	0 »

En vente aux bureaux de la Ligue  
10, rue de l'Université, Paris

En vente :

## Goldsky est innocent

PAR M<sup>e</sup> PIERRE LÆWEL  
Avocat à la Cour d'Appel de Paris

PRIX : 1 fr

## L'affaire Landau

PAR M<sup>e</sup> RENÉ BLOCH  
Avocat à la Cour, Docteur en Droit

Prix : 0 fr. 50

## Landau est innocent

PAR M<sup>e</sup> FERNAND CORCOS  
Avocat à la Cour d'Appel de Paris  
Membre du Comité Central

Aux Bureaux de la Ligue

## FAITES CONNAITRE

### les numéros spéciaux des CAHIERS

<i>La crise de la démocratie</i> (25 avril 1921)	1 »
<i>Pour la liberté individuelle</i> (10 juin 1921)	1 »
<i>La réforme de la justice militaire</i> (30 février 1922)	1 »
<i>Hommage à Anatole France</i> (1 <sup>er</sup> mars 1922)	1 »
<i>Le procès de Moscou</i> (10 juillet 1922)	1 »
<i>Un foyer national juif en Palestine</i> (25 juillet 1922)	1 »
<i>La liberté d'opinion des fonctionnaires</i> (1 <sup>er</sup> octobre 1922)	1 »
<i>Gabriel Séailles</i> (10 février 1923)	1 »
<i>L'affaire Paul-Meurier</i> (10 juillet 1923)	1 »
<i>La Ruhr et les réparations</i> (30 septembre et 1 <sup>er</sup> octobre 1923)	2 »
<i>Le Congrès international</i> (Extrait des Cahiers du 25 novembre 1923)	1 »
<i>Annuaire officiel pour 1923</i>	1 »
<i>Les assurances sociales</i> (20 mars 1924)	1 »
<i>La Ligue au Maroc</i> (5 août 1924)	1 »
<i>En l'honneur de Wilson</i> (10 août 1924)	1 »
<i>En l'honneur d'Emile Zola</i> (25 juin 1924)	1 »
<i>Le 26<sup>e</sup> anniversaire de la Ligue</i> (25 juillet 1924)	1 »
<i>Hommage à Anatole France</i> (10 novembre 1924)	1 »
<i>Hommage à Jean Jaures</i> (20 novembre 1924)	1 »

## NOS TRACTS

Nous envoyons nos tracts gratuitement à toutes les Sections qui nous en font la demande. En raison du prix élevé de l'impression et du papier, nous les prions de participer à nos frais. Voici la liste des tracts édités à ce jour :

*Les statuts de la Ligue* ; — *Les Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen* ; — *Qu'est-ce que la Ligue ?* (F. BUISSON) ; — *Un hommage à la Ligue* (ANATOLE FRANCE) ; — *L'œuvre de la Ligue* (Notes brèves) ; — *Quelques interventions* ; — *La Ligue et les cheminots* ; — *Libérez Golsky !* (E. KAHN) ; — *Les assurances sociales* ; — *La R. P. scolaire* ; — *La nouvelle loi des loyers* ; — *La Ruhr et les réparations* ; — *Contre les décrets-lois* ; — *Dix mois suffisent* ; — *Plus de conseils de guerre* ; — *Le suffrage des femmes* ; — *L'affaire Adam*.

Vient de paraître

FÉLIX GAIFFE  
DOCTEUR ÈS-LETTRES

## L'ENVERS DU GRAND SIÈCLE

Louis XIV était-il un saint, un surhomme ou un simple mortel ? Ses sujets étaient-ils plus heureux ou plus malheureux que nous ? Vous trouverez dans ce livre une réponse irrécusable.

71, 51, ALBIN MICHEL, éditeur, 2, rue Huyghes

## GILBERT RENÉ

350, Rue Saint-Honoré, PARIS  
qui a édité les cartes postales de la Ligue  
se met à la disposition de nos collègues  
pour tous travaux de  
PHOTOGRAPHIE



POUR LE CONGRÈS DE MARSEILLE

# LA JUSTICE AUX COLONIES

Par M. Marius MOUTET, membre du Comité Central

## I. -- AU MAROC

La question marocaine est une de celles auxquelles la Ligue a prêté une attention toute particulière. Le Congrès fédéral de Casablanca, en 1922, le Congrès de Rabat, en 1923, auxquels ont pris part des membres du Comité Central, ont établi déjà les grandes lignes de l'activité de la Ligue dans le Protectorat du Maroc. (*Cahiers* 1924, n° du 5 avril.)

L'œuvre d'organisation considérable qu'on a si rapidement réalisée au Maroc, en même temps que se poursuivaient par les opérations militaires la pacification du territoire, n'a pas été édifiée sans de nombreux abus d'autorité, sans injustices au profit des grands, sans brimades à l'endroit des faibles : expressions inévitables d'un pouvoir administratif qui, retranché derrière son appareil guerrier, n'a point toujours été inspiré par les plus purs principes démocratiques ni le respect châtouilleux des droits du citoyen.

Mais il s'est constitué, depuis quelques années, une Fédération de la Ligue, active et puissante, dont l'autorité doit aujourd'hui tenir compte.

Après avoir fait étudier par ses Conseils les vœux formulés par la Fédération Marocaine aux Congrès de Rabat et de Casablanca, la Ligue soumettait au président du Conseil, en date du 3 juin 1924, des observations auxquelles il a été fait réponse par une note détaillée de la Résidence Générale. Elle précise qu'il a été apporté des améliorations à l'état de choses existant sur quelques questions de détail, mais que, sur un trop grand nombre de points, les autorités ont, soit esquivé la réponse, soit opposé un refus délibéré aux suggestions de la Ligue.

\*\*\*

*Etat de siège.* — La liberté individuelle subsistait dans le protectorat un préjudice insupportable du fait de l'existence de l'état de siège. Un progrès vient d'être réalisé. En effet, les dernières opérations militaires, en augmentant la distance qui sépare les tribus dissidentes des grands centres de colonisation, ont permis de remettre aux autorités des tribunaux ordinaires le soin de réprimer l'agitation qui troublerait éventuellement la paix publique en zone de contrôle civil.

*Législation commerciale.* — En matière de législation commerciale, la réponse de la Résidence précise que l'attribution aux juges de paix des

litiges entre patrons et salariés de toutes catégories est déjà chose faite, les tribunaux de paix connaissant « des contestations relatives aux engagements des gens de travail et de service, et de ceux qui les emploient, des maîtres et patrons et des ouvriers et apprentis. Ils jugent jusqu'à 1.000 francs sans appel, et sans limites avec appel. »

Au sujet de la censure, de la législation ouvrière, les concessions sont déjà moins libérales.

*Régime de la Presse.* — En ce qui concerne le régime de la Presse, il y aurait lieu de distinguer entre le régime exceptionnel qui découlait de l'état de siège, et le régime de droit commun qui relève du *dahir* de 1914. La suppression de l'état de siège dans la zone de contrôle civil a entraîné la suppression de la censure. Mais, toutefois, l'autorité militaire prétend conserver encore une compétence en regard de tout délinquant en matière de crimes attentatoires à la sûreté de l'armée. Au surplus, le cautionnement subsiste, et en dépit des assurances de la Résidence, le droit de critique est loin de s'exercer en toute liberté. Le maintien des pouvoirs de l'édit de 1778, autorisant l'expulsion des Français jugés indésirables par les autorités administratives ne le favorise en aucune manière.

\*\*

*Lois sociales.* — Enfin, tandis que le Congrès de Casablanca avait demandé que soit envisagée l'application au prolétariat français de la législation sociale en vigueur en France, et en particulier de la loi de huit heures; que le Congrès de Rabat avait préconisé la création d'un Office du travail et la réglementation de la main-d'œuvre, les autorités de la Résidence font à ces vœux une réponse fort équivoque, car tout en se déclarant prêts à examiner avec bienveillance la condition du prolétariat français dans la colonie, elles ajoutent toutefois que « le prolétariat français n'existe pour ainsi dire point au Maroc, où la main-d'œuvre est presque uniquement constituée par des Italiens, des Espagnols et des indigènes, encadrés de contre-maîtres et de chefs de chantier français. »

La Résidence paraît oublier qu'il y a une convention de Washington faisant de la loi de huit heures une règle de droit international. C'est l'intérêt de la France de la voir appliquer à tous les pays.



Il semble toutefois qu'il ait été fait droit aux demandes de la Ligue au sujet du droit de réunion dans le territoire du Protectorat.

Mais là s'arrêtent les résultats satisfaisants. Si la liberté individuelle obtient une juste garantie par la suppression de l'état de siège, ce n'était cependant point le seul domaine où, dans le Protectorat, elle se trouvât lésée. Elle subit encore un préjudice inadmissible par le fait que des hommes de couleur demeurent soumis, dans l'empire chérifien, au régime de l'esclavage, sans qu'il y soit porté effectivement remède.

*Esclavage.* — Au sujet de la suppression de l'esclavage qui subsiste en fait, au Maroc, en dépit du décret du 27 avril 1848, la note résidentielle invoque les fortes traditions du pays, attachées à cette pratique, et le danger qu'il peut y avoir, en nous immisant dans l'organisation de la vie intérieure des familles musulmanes, à provoquer le mécontentement et la désaffection des classes les plus importantes de la population. Les palliatifs imaginés par les autorités de la Résidence — interdiction des marchés publics, suppression des rapt, interdiction de ventes par actes notariés, — demeurent inefficaces en face de la volonté des grands seigneurs marocains intéressés à ce que s'éternise ce mode de domesticité. L'esclavage n'est donc point aboli, et la plus fâcheuse contradiction aux droits élémentaires de l'homme s'étale à l'abri de nos institutions. C'est une situation qui pourrait avec l'existence de la Société des Nations nous mettre en fâcheuse posture devant la commission spéciale chargée de poursuivre la suppression de cette pratique.

\*\*\*

*Organisation municipale.* — Les demandes de modifications de l'organisation municipale n'ont pas obtenu plus de succès. Il avait été demandé, en effet, que le statut de la ville de Casablanca fût étendu à toutes les municipalités de la zone civile avec désignation par des électeurs français des commissions municipales. La note de la Résidence considère ce vœu comme prématuré et y oppose une fin de non recevoir. L'existence d'une administration municipale élue nous apparaît comme une nécessité. L'administration ne peut que gagner à ce contrôle. Bien des gaspillages, bien des dépenses somptuaires auraient été depuis longtemps évitées, si le Maroc avait bénéficié de ce régime.

*Législation financière.* — Même refus aux vœux relatifs aux réformes de la législation financière. Ces vœux tendaient tout d'abord : au fonctionnement effectif de l'Inspection des finances au Maroc dans les mêmes conditions que dans la Métropole; à la création d'une Chambre consultative ayant pour attribution l'étude du budget, des nouveaux impôts, le contrôle effectif des dépenses agricoles; à l'élection, dans un avenir rapproché, de la partie française des commissions municipales avant les séances plénières.

Aucun n'a été retenu.

*Congrégations.* — Enfin, les autorités se refu-

sent à examiner à nouveau, la question des congrégations sous un jour plus conforme aux devoirs démocratiques et laïques de notre action civilisatrice dans le pays.

Tel est, jusqu'à présent, le succès des idées de réforme et de progrès auprès des autorités de la Résidence générale du Maroc.

Sans négliger les revendications de détail que la Ligue continuera à soutenir, la recherche et la répression des abus contre les principes et les personnes, il nous semble que ce à quoi doivent s'attacher surtout ses efforts, c'est à transformer l'esprit qui anime la machine administrative du protectorat, qui inspire les rapports entre fonctionnaires et colons, entre Français et indigènes.

Après la conquête, après la pacification, — après l'ère guerrière avec les excès d'autoritarisme et d'arbitraire qu'elle devait fatalement comporter, voici que se dessine l'œuvre de civilisation proprement dite.

\*\*\*

Il ne s'agit pas de diminuer la valeur des résultats obtenus, d'en négliger l'étendue, de nier le succès ni la rapidité des efforts réalisés. Mais c'est l'importance même de ces résultats qui, nous créant de nouveaux et impérieux devoirs, exige dès à présent qu'on s'avance, non sans prudence, mais avec résolution et clairvoyance dans la voie des réformes politiques, qui garantissent à la population française, d'une part, indigène, de l'autre, le libre développement de ses droits individuels et sociaux. Bref, aux arbitraires militaires, là où ne les justifie plus aucun péril extérieur, il faut substituer à bref délai, sur l'étendue territoriale la plus vaste possible, et dans la mesure la plus large que permettent les circonstances, un régime démocratique et républicain.

Si respectables que puissent être les traditions locales, nous avons le devoir, tout en même temps que d'en préserver les beautés et les grandeurs, d'initier les indigènes aux formes supérieures de notre civilisation. Quel que soit l'agrément pittoresque du Maroc féodal, on ne doit point cultiver le désir, non seulement de ne pas libérer l'indigène de ce régime périmé, mais encore de soumettre jusqu'aux colons français à une forme d'autorité directement inspirée des politiques moyen-âgeuses.

Aussi, croyons-nous que le temps est venu de remettre la haute direction du protectorat à une autorité civile, sous le contrôle de laquelle les autorités militaires continueraient à mener à bien la tâche qu'il leur reste à compléter. C'est dans le nouveau cadre de cette administration du protectorat qu'il incombera au gouvernement de la France de parfaire l'œuvre bienfaisante qu'elle a entreprise en acceptant un mandat sur le pays; il y favorisera l'essor de la petite colonisation, il veillera aux intérêts matériels des petits fonctionnaires. Enfin, il apportera une attention particulièrement soignée à élargir et à perfectionner l'enseignement de cet instrument civilisateur, sans lequel aucun affranchissement politique n'est réalisé avec fruit, aucun ennoblement moral n'est possible.



## II. -- EN TUNISIE

L'œuvre de notre Protectorat en Tunisie est parvenue à un stade sensiblement plus avancé qu'au Maroc. Une administration civile régit la plus grande étendue du pays. La métropole y occupe une place prépondérante dans de grandes entreprises commerciales et industrielles. Notre civilisation y a pénétré dans une large mesure. Toutefois, il ne semble pas que le progrès des libertés politiques et des droits civiques ait suivi une évolution aussi favorable. Les revendications de la colonie française et de l'élite tunisienne prouvent que les autorités du Protectorat n'ont pas toujours considéré dans un juste esprit les difficultés issues des succès même de notre action, ni qu'elles y aient toujours apporté des solutions satisfaisantes.

La situation de la France en Tunisie se complique du fait que ses colons ne sont point les seuls, et même ne constituent pas la majorité des Européens fixés sur le territoire de la Régence. On y compte encore une importante proportion d'Italiens et de Maltais, sujets anglais. Ces éléments ne sont point assimilables à la population indigène, et les efforts faits pour leur accorder en masse la qualité de citoyens français n'ont abouti qu'à créer des complications internationales grosses de périls. De plus, ces colons étrangers, ne sont pas, pour la plus grande part, de la même catégorie que les éléments français. Tandis que ceux-ci s'appliquent surtout aux entreprises de grande colonisation, ou encore appartiennent aux cadres de l'administration et ne font pas souche, les étrangers, au contraire, petits colons, ouvriers des villes, sont fixés à demeure dans la colonie.

Les accords intervenus avec les puissances étrangères au cours des différentes étapes du Protectorat au sujet de leurs ressortissants, forment ainsi un réseau de conventions diplomatiques contre lequel viennent se heurter les projets de réforme générale de l'administration de la Régence. C'est donc dans un cadre fort restreint qu'il leur faut se mouvoir, avec prudence et adresse.

\*\*

La question indigène en Tunisie apparaît plus complexe que dans les autres parties de notre domaine Nord-Africain. S'ajoutant aux deux grandes classes sociales de la société arabe, — en haut, groupés autour du bey, les grandes familles pour qui les nouveaux venus demeurent toujours des intrus; en bas, la plèbe ignorante et misérable, fellah des campagnes ou manœuvre des villes, il existe un troisième groupe d'éléments indigènes, mêlé d'une petite minorité israélite. Ce sont ceux que l'influence française a déjà engagés aux curiosités intellectuelles, aux désirs de progrès sociaux. Minorité active, agissante, dont une importante fraction s'est déjà groupée en parti politique, qui a pris conscience de ses droits et formulé ses revendications. Elle fournit au pays une élite fort distinguée de docteurs, d'avocats, de profes-

seurs, d'hommes d'affaires rompus aux méthodes de travail européennes. C'est cet élément instable encore, riche d'idées, générateur d'énergies qu'un gouvernement clairvoyant et soucieux de l'avenir de la puissance française en Tunisie doit écouter, dont il doit s'efforcer d'obtenir la confiance, afin de défendre ces excellents facteurs de progrès contre l'exploitation que pourraient en faire, en dénaturant à leurs yeux leurs véritables intérêts nationaux, les pires éléments de réaction politique et de fanatisme religieux, ou les convoitises étrangères.

\*\*

Sous la pression de l'opinion libérale d'une fraction de la colonie française, et en face des revendications des chefs du mouvement indigène, le Résident général a consenti, en 1922, une importante réforme organique en Tunisie. Une représentation indigène groupée en conseils de Caïdats et conseils de Région, a été instituée, en même temps que l'ancienne conférence consultative était remplacée par un « Grand Conseil de Tunisie » avec une section indigène et une section française comportant chacune un certain nombre de délégués élus. Il ne semble pas, toutefois, que cette réforme ait satisfait aux vœux de la colonie française, non plus qu'à ceux des indigènes.

En ce qui concerne les indigènes, la réforme n'a eu ni l'ampleur, ni le caractère désirable. Il leur sera bien accordé désormais une représentation dans les conseils de Caïdats et de Région, représentation qu'on aurait dû étendre jusqu'aux Cheikhats, cellule même de la vie rurale tunisienne; mais surtout les conditions qui président à l'élection des délégués aux différents conseils prévus paraissent devoir laisser une place fâcheuse à l'arbitraire gouvernemental; car si, à la base, les électeurs des délégués aux conseils de Caïdats, qui éliront à leur tour les délégués des conseils de Région, ceux-ci enfin élisant les délégués au Grand Conseil, sont bien « les notables indigènes habitants ou propriétaires depuis au moins quatre années dans le Cheikhât en dehors des périmètres communaux (article II du Décret organique de 1922) », le gouvernement, par ailleurs, « se réserve, pour des raisons d'ordre politique, d'exclure un ou plusieurs délégués » parmi les quatre délégués élus par ces notables.

Quant à la composition du Grand Conseil, les vœux des Tunisiens allaient, avec le suffrage universel, à une assemblée délibérative mixte, comportant un nombre de sièges égal pour les indigènes et pour les Français. La Section indigène du Grand Conseil est constituée avec dix-huit membres, en face de quarante-quatre membres à la Section française. Elle délibère séparément. Six de ses membres seulement sont élus par les conseils des Régions.

Enfin, on a vu qu'à la base, seuls sont conviés à l'exercice des droits électoraux les indigènes habi-



tant en dehors des périmètres communaux. Les municipalités envoient bien des délégués aux conseils de Région, au sein desquels sont désignés les délégués au Grand Conseil, mais les municipalités tunisiennes, absolument différentes des municipalités de la Métropole, sont de simples organes d'administration, et leurs membres sont nommés par le gouvernement du protectorat.

Or, ces Tunisiens des grandes villes, que le nouveau système électoral ignore, pour lequel il n'existe aucun mode de représentation, ce sont justement ces lettrés, docteurs en droit, en médecine, ces étudiants, ces commerçants, ces ouvriers éduqués, ces propriétaires, toute cette population urbaine qui s'est assimilé notre civilisation, qui vit en contact permanent avec notre colonie française, avec la France, — celle, justement qui n'a pas cessé de réclamer ses droits que nous lui avons appris à connaître. Singulière réforme que celle qui, appliquant sans clairvoyance les principes de libéralisme et d'équité, accorde à des populations rurales à peine émergées de leur apathie politique une voix dans les affaires de leur pays, mais qui exclut une élite qui s'est justement appliquée, à notre exemple, à se rendre digne de se faire entendre en toute autorité.

\*\*

La réforme ne semble pas avoir mieux satisfait au souhait de la majorité des électeurs français, soit 35.000 votants environ, en face d'une minorité de 23.000 votants solidaires du gouvernement. C'est que la section française du Grand Conseil, à côté de vingt-trois élus au suffrage universel, compte vingt et un représentants des intérêts économiques, agriculture, commerce et mines.

Le suffrage universel fonctionne avec le système de la représentation proportionnelle de telle sorte que les consommateurs, artisans, petits employés, petits fonctionnaires qui constituent la majorité de la colonie française et les trois quarts du corps électoral ne sont représentés que par quelques-uns des vingt-trois délégués du suffrage universel; Les candidats de la minorité qui obtiennent quelques sièges au suffrage direct joignent fatalement leurs voix à celles des délégués du suffrage restreint. Ainsi la majorité des élus au suffrage universel devient minorité impuissante au sein de la section française du Grand Conseil, contre les défenseurs des intérêts capitalistes.

Quant aux attributions du Grand Conseil, il est à redouter que la plus importante, c'est-à-dire le droit de contrôle budgétaire des sections ne soit pas à même de s'exercer de façon bien efficace. D'une part, en effet, il demeure de nombreux chapitres où ce contrôle n'est pas même autorisé : dépenses du Bey, du Résident et de leurs services; dépenses de la justice française; dépenses intéressant la sûreté de l'Etat. Mais, il est également stipulé que le Grand Conseil n'a pas à se faire entendre sur « les conventions, marchés, baux ou autres engagements pris par le gouvernement et qui constituent une charge pour le budget de l'Etat. »

L'article XIV porte, il est vrai, que le gouver-

nement peut, s'il le juge bon soumettre au Grand Conseil telle ou telle convention à passer. Mais l'article XV défend au Grand Conseil d'examiner au fond, et de prendre une délibération. Tout ce qu'il peut faire est de surseoir à donner son opinion. Ce sursis constitue un avis défavorable, qui invite le gouvernement à réexaminer l'affaire avant de la traiter définitivement, mais qui ne lie en aucune manière. Ainsi on a lieu de redouter le retour du règne despotique des grandes sociétés, en faveur desquelles l'Etat signera sans l'avis ou contre l'avis du Grand Conseil des marchés ruineux pour le pays, des conventions désastreuses pour l'avenir de la Régence.

\*\*

Voit-on, en dehors de cette réforme, régner dans les milieux gouvernementaux ou dans les sphères de la grande colonisation un état d'esprit plus enclin aux mesures de libéralisme et de justice?

Dans les affaires où la Ligue a cru devoir intervenir, la bonne volonté des autorités n'est pas très clairement apparue. Rien n'a été fait pour encourager ou améliorer la condition des maîtres français ou indigènes dont le prestige est cependant indispensable au succès de la tâche capitale qu'ils assument. De même, ici, comme au Maroc, une fin de non-recevoir a été opposée aux protestations répétées de la Ligue, contre le despotisme de l'édit de 1778, qui constitue en droit et en fait l'atteinte la plus odieuse et la plus saugrenue à la liberté individuelle.

La question de l'application au Protectorat de la loi française de 1884 sur les syndicats ne rencontre pas plus de facilités. Réformistes tunisiens et français tombent d'accord cependant sur sa nécessité et son urgence. L'objection généralement tirée de la présence de ressortissants étrangers parmi le prolétariat du Protectorat, et de la prépondérance qu'ils risqueraient d'exercer dans les syndicats, est dénuée de fondement. Les syndicats existent en fait, en Tunisie, et y fonctionnent. On ne voit que profit à rendre légale cette union des éléments ouvriers des différentes nationalités, pour la défense des intérêts professionnels, et on peut prévoir avec l'application pure et simple de la loi de 1884 une possibilité de contrôle et d'action bienfaisante de la politique ouvrière française sur les masses étrangères de la Régence.

Enfin, dans l'affaire significative du barreau tunisien, on voit à quel point on a pu s'écarter des principes de collaboration et d'entente qu'il est non seulement juste, mais intelligent, voire prudent d'appeler à éclairer toute notre action dans la Régence. Là, par une suite de mesures maladroites, destinées à favoriser quelques privilégiés, on brime une fois de plus l'élite des indigènes.

Le décret du 28 mai 1914 constituait le barreau tunisien en deux collèges électoraux inégaux en droits, l'un français, l'autre tunisien et étranger, le premier seul pouvant élire le bâtonnier et les membres du Conseil de l'Ordre. Ces décisions étaient l'aboutissant d'une vive campagne menée depuis un certain temps contre les avocats tuni-



siens. Plus récemment, une manœuvre du même ordre a tenté d'assurer l'exclusivité des nominations aux postes d'avocats défenseurs aux seuls avocats français.

En dehors des difficultés internationales qui peuvent naître du mécontentement des avocats étrangers dont ces dispositions violent le statut, on peut prévoir les déplorables conséquences du préjudice matériel et moral infligé aux avocats tunisiens, traités en étrangers chez eux.

Le concours d'un avocat défenseur est indispensable pour instruire une instance civile et l'avocat tunisien ou juif ne peut pour ses affaires parvenir au tribunal qu'en passant par cet intermédiaire.

\* \* \*

Nous ne croyons pas qu'un mandat de protectorat comporte uniquement, pour devoir, celui de protéger les gros intérêts des capitalistes de la Métropole ou de l'étranger, ou l'autorité et la situation des hauts fonctionnaires. Et des deux méthodes qui peuvent amener un peuple à adopter un mode de civilisation supérieure, sans doute, à la sienne, mais originaire d'autres traditions, d'autres climats, d'autres mœurs : évolution, ou révolution, nous pensons que la première présente des avantages incontestés. C'est pourquoi il nous apparaît que la sollicitude la plus attentive doit être apportée aux projets de réformes urgentes exigées par la condition de notre Protectorat de Tunisie.

### III. -- EN ALGÉRIE

Enfin, dans notre colonie d'Algérie, vieille presque d'un siècle, la question est arrivée à un degré de maturité qui impose aux législateurs de la Métropole d'intervenir de façon plus radicale encore en faveur des droits des indigènes, ces indigènes musulmans qui, aux termes mêmes du *Senatus-consulte* du 14 juillet 1865 sont Français. Ce sont des Français, sans doute, aux droits politiques restreints et hésitants. Des Français de développement bien différent suivant la durée et l'importance des contacts qu'ils ont pu avoir avec les éléments métropolitains, soit en Algérie, soit en France. Mais une population de quatre millions et demi d'habitants, sur un total de six millions pour la colonie tout entière, et qui, si, par partie, elle demeure fruste encore, à peine élevée hors de sa condition primitive et misérable, a vu pourtant se former dans son sein une élite adaptée à la civilisation occidentale; qui constitue un important noyau intellectuel : docteurs, avocats, professeurs agrégés de nos Universités; une force économique considérable : gros négociants, grands et petits propriétaires fonciers, ouvriers qualifiés et où tous sont égaux aux Français de la Métropole quant aux obligations fiscales et plus lourdement chargés que ceux-ci quant aux servitudes militaires.

Il est bien évident que des modalités différentes de participation au gouvernement de leur pays

Les grandes lignes, qui sont celles où se rencontrent les revendications de la majorité de la colonie française et de l'opinion éclairée tunisienne, sont les suivantes :

Constitution d'une Assemblée mixte, élue au suffrage universel par un collège unique, dans lequel on pourrait exiger de l'électeur certaines garanties d'indépendance tenant au degré d'instruction et de développement.

Réforme des municipalités d'après les modalités de la loi française.

Application à la Tunisie de la loi de 1884 sur les syndicats.

Extension à la Tunisie des facilités de naturalisation acquises aux Algériens par le bénéfice de la loi Jonnart-Moutet du 4 avril 1919.

Suppression de l'Edit de 1778.

C'est seulement à l'abri de semblables réformes que peuvent s'effectuer les améliorations, les réorganisations, les innovations de détail : développement de l'enseignement scolaire et de l'enseignement technique, agricole, médical, etc. ; généralisation et développement de l'assistance sociale; amélioration des conditions d'hygiène et de confort des populations indigènes, qui contribueront à l'essor du riche domaine soumis à notre direction, en même temps qu'ils nous assureront la collaboration intelligente, loyale et dévouée des populations qui se sont confiées à nous.

\* \* \*

doivent être envisagées pour ces divers éléments de population. S'il s'agit d'accorder à ceux qui ont dès à présent tous les droits, leur juste part des avantages aussi bien que des responsabilités d'un régime démocratique, nous devons, en même temps, mettre tout en œuvre pour que les éléments les plus éloignés de notre civilisation soient à même quelque jour d'atteindre légitimement au même but. Ce but, plus ou moins éloigné pour nos différents domaines de l'Afrique du Nord, parvenus à des degrés différents de civilisation, il est le même cependant pour la Tunisie, pour le Maroc ou pour l'Algérie : c'est la collaboration fraternelle des Français et des indigènes algériens, tunisiens ou marocains, pour une œuvre de colonisation dont les indigènes ne doivent pas être exclus.

*L'Indigénat.* — On s'élèvera donc contre ce qui subsiste du régime de l'*Indigénat*, régime d'exception et d'arbitraire qui réunit dans la main de l'administration les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires tout à la fois. Si l'on objecte le petit nombre actuel des indigènes pour lesquels depuis l'application de la loi de 1919, subsiste le régime de l'*Indigénat*, cette défense est sans valeur. Car si, en fait, l'*Indigénat* n'existe plus, pourquoi en conserver le principe comme un symbole de l'infé-



riorité irrémédiable de l'indigène? Et s'il est autre chose qu'un symbole, n'est-il pas prudent d'abolir au plus tôt un prétexte aussi commode à toutes sortes d'abus administratifs impossibles à contrôler?

La suppression du code de l'Indigénat entraîne avec elle celle des pouvoirs disciplinaires de l'administrateur. Elle impose également celle des tribunaux répressifs et cours criminelles d'exception. Les justiciables actuels des mesures répressives seraient renvoyés, selon la gravité du délit, soit devant des justices de paix à créer, soit devant des tribunaux correctionnels, pour l'appel, le recours aux Cours d'appel étant prévu. Enfin, une réforme des cours criminelles actuelles, qui comporteraient un président dirigeant les débats comme dans une Cour d'assises et douze jurés dont six Français et six indigènes pourvus d'un titre universitaire au moins égal au certificat d'études apparaît comme éminemment souhaitable. Dans ce domaine, rien n'a été envisagé jusqu'ici par les autorités administratives.

\* \* \*

*Le service militaire.* — L'inégalité entre la durée du service militaire des troupes métropolitaines et algériennes, nous apparaît comme intolérable. La loi du 7 août 1923, qui réduisait la durée du service dans la Métropole, disposait d'autre part que les conditions spéciales à l'Algérie seraient précisées ultérieurement par décret. Le 28 septembre 1923, la durée du service des indigènes était fixée à deux ans.

Ce supplément de service ne se justifie en aucune manière. Nombreux sont les témoignages qui établissent que les besoins de la préparation militaire des recrues algériennes ne l'exigent pas. Des motifs d'économie militent également pour sa suppression. C'est un chiffre de cinquante millions qui pourrait être ainsi épargné au passif de la colonie. Des considérations d'équité et de reconnaissance étaient dignes, au surplus, d'inspirer plus de libéralisme en faveur des troupes d'Algérie.

Aux observations présentées par la Ligue, le ministre de l'Intérieur répondait, en date du 30 août 1924, qu'en raison des exigences de l'organisation générale de l'armée et de l'intérêt supérieur de la défense nationale, la durée de service actif des indigènes ne saurait être réduite à moins de deux ans.

Sur l'insistance de la Ligue, le ministre de la Guerre a fait connaître que la question était à nouveau soumise au Gouvernement général de l'Algérie, en vue de l'établissement d'un projet de décret. Quelle que soit la solution qui intervienne, il serait à souhaiter qu'une décision de ce genre, au lieu d'être consacrée par un simple décret, vienne en discussion générale au Parlement. Il faut que la loi militaire fixe la même durée de service pour tous les Français même algériens.

Lors de la discussion de la loi militaire en séance de la Chambre, les membres parlementaires de

la Ligue avaient déposé un projet d'amendement introduisant la réforme souhaitée ; le premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi eut été modifié comme suit : « Tous les Français d'Algérie sont égaux devant la loi militaire et devant le service militaire quel que soit le lieu où ils résident. »

La Ligue persévéra dans ses efforts pour obtenir aux indigènes africains l'application pure et simple de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1923.

\* \* \*

*La propriété foncière.* — La question de la propriété foncière indigène est à la base même de toute œuvre rationnelle de colonisation.

Elle se pose, en Algérie, sous un double aspect. D'une part, en effet, par la loi de 1851, qui a consacré l'inviolabilité de la propriété indigène, par le *Sénatus consulte* de 1863 qui a fait à l'indigène le don gracieux de toutes les terres sur lesquelles il n'avait, au temps des Turcs, qu'un simple droit d'habitation ou de parcours, l'indigène est possesseur de vastes étendues territoriales encore inexploitées, et qu'il n'était pas capable, qu'il n'est pas encore généralement capable de mettre lui-même en état de culture et de rapport. Ces terres représentent soit son avoir individuel, soit la propriété collective de la tribu elles constituent le plus souvent toutes les ressources de la famille ou de la collectivité indigène. Convoitées par la colonisation, elles sont graduellement acquises par ceux qui sont plus capables de les mettre en valeur, et d'assurer ainsi l'enrichissement général du pays. L'indigène est donc, en cette occasion, le *vendeur sollicité*. Vendeur souvent imprudent, incapable d'apprécier la valeur exacte de son bien et qu'une sage législation devra s'efforcer de préserver contre sa propre imprévoyance, sans négliger toutefois le légitime désir d'expansion territoriale de la colonisation, et les besoins supérieurs du pays.

\* \* \*

On sait que la propriété indigène est soumise à deux régimes différents suivant les régions où elle se trouve. Dans les régions dites *Melk* — il s'agit principalement de la Kabylie, — domine la propriété privée, établie par des titres. Dans les régions dites *Arch*, au contraire, la propriété indigène est demeurée indivise. Divers projets de réforme ont tendu à l'institution de livres fonciers, avec immatriculation des parcelles de propriété, — mesure qui semble prématurée : la propriété individuelle de l'indigène est en effet une exception ; la propriété collective est la règle. Au surplus, on peut craindre que la délivrance d'office aux indigènes de titres de propriété, si elle était faite dès à présent, et en masse, ne favorise l'imprévoyance de ces populations en leur facilitant exagérément la vente de leur patrimoine foncier. Les assemblées financières de 1922 ont fait à ce sujet l'accord de la délégation des colons et de celle des indigènes au sujet de la loi du 16 février 1897, et repoussé les amendements proposés.

Il en est de même de tout projet de loi tendant



à accorder à la colonisation privée le droit de faire procéder à des enquêtes globales en terrain *arch*, — où l'enquête partielle est seule obligatoire. Ces enquêtes, qui ont pour but de liquider le plus rapidement possible les terres possédées par les tribus au titre collectif, font le jeu des spéculateurs. Des ventes généralisées jettent les terres en trop grand nombre sur le marché, et en font baisser facticement la valeur : On se souvient des abus auxquels donna lieu l'application des lois de 1873 et de 1887, qui, pour faciliter les achats de terre aux colons, aboutirent à la ruine totale d'importantes communautés indigènes. On veillera donc soigneusement à ce qu'aucune mesure rétrograde de ce genre n'intervienne dans l'application de la loi.

\* \* \*

D'autre part, on se trouve, dans les territoires déjà colonisés de longue date, en face d'un état de choses inverse. Ici, l'indigène, employé ou ouvrier, qui travaillait pour le colon, est parvenu à épargner quelques capitaux, en même temps qu'il s'initiait avec fruit à nos méthodes de culture et de mise en valeur du sol. Il se présente dès lors comme un *acheteur* des terres déjà colonisées. Eduqué par les colons, il prendra place dans leur rang. Toutefois la valeur des efforts, du temps, des perfectionnements qui ont transformé la terre inculte du fellah en riche terrain de culture revendu, éventuellement, à l'indigène évolué, semble se capitaliser très équitablement, si l'on considère que le taux d'achat moyen de la terre en friche est d'environ 54 francs l'hectare, et le prix de vente de la terre mise en valeur de 381 francs l'hectare, soit sept fois plus.

Mais l'accession des indigènes à l'*achat* des terres de colonisation est loin d'être assurée dans des conditions parfaites d'équité. Les tractations de gré à gré ne peuvent leur être interdites, mais la participation aux achats des biens domaniaux ne leur est pas accordée. Cette disposition du décret du 13 septembre 1904 a été, à plusieurs reprises, le sujet des protestations de la Ligue auxquelles, en novembre 1923, le gouverneur général de l'Algérie a fait une réponse circonstanciée, pour défendre l'ordre de choses existant. On souhaiterait pourtant que de semblables restrictions au droit des gens ne viennent point paralyser la bonne volonté des Algériens, ni l'essor de la colonisation. On voudrait également qu'il soit fait preuve de tout le libéralisme possible dans l'attribution aux indigènes anciens militaires, ou chargés de famille, de parcelles de terrain à cultiver, et cela dans un cadre moins étroit que celui du décret du 13 septembre 1904 qui ne prévoit l'attribution de concessions gratuites de 200 hectares aux indigènes, que « à titre de récompense pour services exceptionnels ».

Nous demandons qu'il soit fait droit aux demandes des intéressés dans la mesure la plus large possible. Et que, d'autre part, l'accession des indigènes algériens à la propriété de la terre soit établie sur un pied d'égalité absolue avec les algériens français.

*La main-d'œuvre indigène.* — Un problème corollaire à celui de la propriété foncière et qui est en partie la conséquence de la déplorable situation de fait que nous avons exposé est celui de l'émigration indigène et du travail des Algériens dans la métropole. On propose diverses solutions à ce sujet. Mais toutes ne paraissent pas s'inspirer exclusivement des intérêts matériels et moraux des indigènes. Cependant, il importe que l'institution d'un office du travail ne puisse favoriser sous aucun prétexte les manœuvres tendant à détourner la main-d'œuvre coloniale des débouchés de la métropole, à seule fin que s'éternise en Algérie l'ère des salaires bas, profitables aux gros employeurs. Des considérations de santé ou de mœurs ne doivent pas couvrir hypocritement des motifs de cupidité personnelle, et aboutir pour l'Algérien à l'extension virtuelle du régime de l'indigénat jusque sur le territoire de la France. Le mécontentement qui en résulterait parmi les travailleurs ne manquerait pas d'avoir de périlleuses conséquences sociales.

Mais, sans porter aucune atteinte à leur liberté individuelle, on imagine au contraire les excellents services que pourrait rendre aux indigènes un organe de liaison, entre eux et les employeurs français, et qui, s'appliquant à résoudre pour eux les difficultés éventuelles qu'ils rencontreraient dans leur travail, veillerait aux engagements, assurerait l'existence des chômeurs, le rapatriement des malades, remplirait, en un mot, le rôle d'un agent de protection et de moralisation.

\* \* \*

Sans entrer plus avant dans le détail des réformes sociales dont l'application à l'Algérie est devenue indispensable, — extension et réorganisation de l'enseignement scolaire, création d'un enseignement professionnel, révision des lois d'assistance, réforme des méthodes de justice commerciale, nous pensons que rien ne sera fait d'efficace et de durable tant que les populations algériennes musulmanes — plus de quatre millions 1/2 en face de 800.000 Français — n'auront pas de représentation au Parlement.

Des raisons d'équité, des devoirs de reconnaissance, des considérations de prudence politique, enfin, militent en faveur de cette représentation. Nous savons que le progrès matériel et moral du peuple algérien dépend de la mesure où seront exposés à l'opinion de la métropole les besoins, les aspirations de l'Algérie. Nous nous rappelons quelle dette nous avons contractée envers un pays, qui, aux heures de péril, a toujours fourni sa large part d'héroïsme pour la cause française. Enfin, est-il besoin de montrer que si nous voulons faire échec aux excès du maraboutisme, à l'emprise islamique sur les esprits, à la diffusion des théories extrémistes qu'elles soient, il n'est pas de meilleur moyen que d'opposer à une civilisation qui risquerait, dans ces excès, de nous devenir hostile et de nous entraîner en de considérables dangers, les attraits et les avantages de notre propre civilisation, d'attirer à ses formes, d'engager dans ses manifestations les meilleurs



éléments indigènes, de multiplier les points de contact entre colonie et métropole, de combler le fossé autant qu'il se peut.

Rappelons les conditions existantes : les colonies françaises, dont l'Algérie, auxquelles la République, pour appliquer un principe, accordait une représentation parlementaire, n'ont toutefois qu'un nombre « forfaitaire » de mandatés, et non pas une représentation proportionnelle au nombre total de leurs habitants. L'Algérie, avec six millions d'habitants environ, envoie au Parlement deux députés pour chacun de ses trois départements.

\* \* \*

La question de la représentation indigène s'est posée de tout temps. Mais dans les autres pays musulmans, des difficultés s'élevaient, non point par suite du moindre degré de culture des indigènes musulmans, mais du fait qu'il semblait y avoir une opposition irréductible entre le *statut personnel* qui place le droit religieux à la base du droit civil, et notre propre conception de la qualité de citoyen. Exploitant ce malentendu, on a déclaré qu'il n'y avait pas de citoyen algérien indigène en dehors de la naturalisation pleine et entière, c'est-à-dire sans renonciation de l'indigène algérien à son statut personnel ; cependant que des concessions importantes étaient faites sur ce point aux musulmans du Sénégal et de l'Inde, admis, sans renonciation de leur statut personnel, aux droits politiques.

Toutefois, la question du statut personnel apparaissant désormais comme périmée, les adversaires de la réforme formulent à présent des objections d'un autre ordre à la représentation indigène. On a fait observer, tout d'abord, que la colonie ayant un régime économique et financier différent de celui de la métropole, il n'y a pas d'opportunité à faire siéger au Parlement des députés qui ne voteraient pas la législation applicable à leurs électeurs. On craint ensuite qu'une opposition de principe entre les élus de la colonie française et les élus des indigènes ne paralyse, au sein du Parlement, tout le progrès des réformes coloniales. On redoute, enfin, des scandales qui entacheraient, au sein de la population hétérogène de la colonie, les opérations électorales.

Aucune de ces objections n'est juridiquement fondée ni ne comporte grand poids.

Au surplus, il ne s'agit pas d'opérer une réforme révolutionnaire aux périls inconnus, mais simplement d'étendre le champ des expériences déjà contrôlées, dont le succès a été certain.

En effet, si la modalité de l'accession des indigènes à l'électorat constituait un problème délicat, — car il s'agissait de ne pas grouper d'un seul coup une masse d'électeurs indigènes politiquement inéduqués, et suffisante pour submerger l'élément français dans la colonie, la loi de février 1919, qui organise le corps électoral indigène pour toutes les représentations locales, semble avoir évité cet écueil. Les conditions posées à l'exercice du droit de vote, dans les territoires

civils, pour les délégués aux djemaas, aux conseils généraux, aux délégations financières, semblent avoir assuré la formation d'un collège électoral entièrement digne de ses attributions.

Il y aurait donc lieu de prévoir deux collèges électoraux différents pour l'élection des députés de l'Algérie : la représentation de la colonie française étant assurée comme précédemment, la représentation indigène étant du ressort du collège électoral déjà constitué, ce collège, qui comprend actuellement 103.149 votants, élirait par département un député, duquel on pourrait toutefois exiger la qualité de citoyen français. Il semble d'ailleurs que les « leaders » indigènes eux-mêmes prévoient, tout au moins au début, que leur choix se porterait vraisemblablement sur des Français d'origine, plus rompus qu'eux-mêmes aux disciplines parlementaires, et que c'est sous cette direction qu'ils feraient l'apprentissage nécessaire à leurs fonctions parlementaires futures.

Si, cherchant des exemples et des précédents à ce qui devrait s'imposer de soi-même comme une mesure de pure justice, on se souvient que les parlements étrangers des grandes puissances avaient, bien avant la guerre, admis la représentation des musulmans de leurs territoires à leurs assemblées nationales élues, on ne peut voir quel veto s'oppose à présent à l'introduction d'une réforme qui amènerait au sein des assemblées nationales françaises tous les fils de la Grande France, sans vaines et indignes différenciations de couleur ou de religion.

\* \* \*

La Ligue se doit donc de soutenir l'amendement suivant à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1919 :

« Le corps électoral indigène d'Algérie, tel qu'il est constitué par la loi du 4 février 1919, élira à la Chambre des Députés un représentant par département.

Les représentants élus par ce corps électoral dans toutes les assemblées algériennes élisent un sénateur ».

MARIUS MOUTET,

Membre du Comité Central.

#### Retour vers le passé

De notre collègue, M. Pierre RENAUDEL, membre du Comité Central, sur l'Histoire sommaire de l'Affaire Dreyfus, par Théodore REINACH (France de Bordeaux, 11 octobre 1924) :

Il faut lire ces deux cent cinquante pages.

Je ne sais pas si les jeunes hommes y trouveront le même goût que ceux qui ont vécu cette époque. Mais ce n'est pas sans un rappel de passion qu'on reçoit défilé devant soi ces hommes et ces choses...

Relisons un livre comme celui de M. Théodore Reinach. Les jeunes générations y pourront trouver le témoignage des manœuvres multiples par lesquelles le mensonge s'efforce à dominer les hommes, et de la ténacité qu'il faut pour déjouer ses ruses et son hypocrisie.

Rappelons que l'ouvrage est en vente dans nos bureaux et dans les principales librairies au prix de 6 francs l'exemplaire (6 fr. 45 par la poste).



# L'Entente Franco-Allemande

Par M. Victor BASCH, vice-président de la Ligue

Quand je me représente aujourd'hui (1) la situation européenne et que je la compare à celle d'il y a deux ans seulement, lors de la première visite à Berlin de la Ligue française, je voudrais m'écrier avec votre Ulrich von Hutten: « Ah! c'est une joie que de vivre! »

Après la psychose que, comme une maladie grave, la guerre a si longtemps fait régner sur toute l'Europe, sur l'humanité tout entière; après les longues années d'après-guerre, plus accablantes, presque, que les années de guerre elles-mêmes; après ces années de longues, d'indicibles souffrances où nous avons pu nous demander si les hommes étaient restés des hommes ou s'ils n'étaient pas devenus des bêtes, des bêtes de proie, nous pouvons aujourd'hui espérer à nouveau en l'humanité des hommes, nous pouvons espérer qu'après l'effroyable crise, le grand printemps de la Paix va fleurir sur le monde.

\*\*\*

C'est une loi historique, une loi qui a valu pour toutes les périodes d'après-guerre et qui se vérifie pour la dernière comme pour l'avant-dernière guerre, celle de 1871 : après toute guerre, c'est la réaction qui triomphe chez les vainqueurs; et, chez les vaincus, c'est tout d'abord la révolution; puis, après celle-ci, la réaction. De sorte que, chez les vainqueurs comme chez les vaincus, c'est la réaction qui est véritablement victorieuse.

Il en fut ainsi en France, où régna feu le Bloc National; ainsi en Angleterre, où le Parlement kaki a pratiqué un nationalisme effréné; ainsi, en Italie, où le dictateur fasciste, le dictateur de carnaval, a confisqué, comme un véritable bandit, la totalité des droits parlementaires; ainsi, aux Etats-Unis, où le gouvernement dit républicain, exécuté fidèle des volontés des hommes de Wall-Street, a combiné — chose naturelle et devenue banale — le nationalisme et la corruption. Et ainsi, enfin, même dans des Etats neutres comme l'Espagne où un général Boum ressuscité singe, sans les comprendre, paroles et gestes de Mussolini.

Mais cette grande marée de chauvinisme qui, toujours et partout, coïncide avec les très matériels intérêts des gens d'affaires qui, eux, échafaudent leurs scandaleuses fortunes sur la guerre ou la paix armée, cette grande marée, depuis plus d'un an, baisse. Aux quatre coins de l'horizon, se

lèvent des brises nouvelles, souffle un puissant souffle de tempête qui balayera tous les miasmes de guerre et d'après-guerre.

Sur sa chaise curule, le renégat italien tremble, tremble, malgré le petit lion que, puérilement, il fait figurer sur tous ses portraits. Rien ne peut effacer le stigmate fratricide empreint sur son front depuis l'assassinat de Matteotti — et l'heure est proche où, méprisé de tous, il devra quitter son auge copieuse.

Dans son palais, l'obèse Primo de Rivera tremble, tremble, en face des grands problèmes politiques et économiques de l'Espagne que — tel un enfant qui ne sait pas lire et tient son livre à l'envers — il croit pouvoir résoudre par des paroles incohérentes et des formules vides de sens.

Et aux Etats-Unis, s'il est peu probable que le sénateur La Follette atteigne à la Présidence, il a du moins massé autour de lui les progressistes des partis républicain et démocrate, les socialistes, les travaillistes, le parti de *Farm and Labour*, coalition dont nous espérons qu'elle parviendra enfin à constituer ce Tiers Parti si ardemment désiré.

\*\*\*

Et ce que nous saluons ainsi aujourd'hui, ce ne sont pas que des espoirs : ce sont des réalités.

En Angleterre, le siège des Pitt, des Salisburys est occupé, depuis des mois, par Ramsay Macdonald, le chef du parti travailliste, un homme qui a travaillé de ses mains, un homme qu'on a traité de rêveur, d'utopiste parce que, du plus profond de son cœur, et non pas aujourd'hui seulement, mais hier, avant-hier, en pleine guerre, il a dit que tout honnête homme avait le devoir de penser sans cesse à la paix — un homme, enfin, qui du sein même de la guerre a travaillé à la paix et dont aujourd'hui tous les politiciens réalistes acceptent les directives.

Puis sont venus les Français. Je ne sais si la victoire du Bloc des Gauches a été, pour toute l'Allemagne, un événement stupéfiant; mais à coup sûr, elle a stupéfié certains milieux. Si profond fut, en effet, l'étonnement de vos partis nationalistes qu'aujourd'hui encore, ils n'ont pas réalisé que ce n'est pas le Bloc National, mais le Bloc des Gauches, qui est à la barre; que la grande lame de fond républicaine et démocratique qui a déferlé sur la France a balayé les vieux ennemis de la paix, les bourreurs de crânes, les « mangeurs de Boches »; ils n'ont pas compris, vos nationalistes, que nous avons aujourd'hui à la tête du pays un homme dont, le connaissant de longue date, je puis vous affirmer, vous jurer qu'il a au cœur un profond amour pour la paix, et que, pénétré tout entier de l'esprit de notre Ligue, il est le plus élo-

(1) Nous reproduisons ci-après, d'après la sténographie prise par les soins de la *Correspondance Economique franco-allemande* de notre ami Kuczynski, le discours prononcé par notre vice-président Victor BASCH, le 15 octobre, dans la salle de la Chambre des Seigneurs, à Berlin, discours qui a eu le retentissement et les conséquences que l'on sait. — N. D. L. R.



quent et le plus convaincu des partisans d'une entente avec l'Allemagne.

J'ai dit que c'était une joie de vivre. Oui, ce serait une joie de vivre, si l'Allemagne n'était pas, elle, demeurée en arrière, si le flot démocratique, le flot républicain avait monté aussi haut en Allemagne qu'en Angleterre et en France. Je vous le demande à vous-mêmes : où en êtes-vous ? L'idée républicaine, celle-ci fait-elle su s'imposer chez vous comme en Angleterre et en France ?

Nous autres, qui avons tant souffert ; la France, qui a été atteinte dans son corps... Oui, c'est là ce que tant d'Allemands ne comprennent pas ! Causant, ce matin, avec un de vos plus éminents philosophes, je lui ai demandé :

« Pourquoi, maintenant que nous tendons la main à l'Allemagne, celle-ci fait-elle la renchérie, fait-elle tant de façons pour prendre cette main que nous lui offrons ? »

Il m'a répondu :

« Nous sommes devenus méfiants pour avoir trop souffert.

— Oui, il est vrai que l'Allemagne a souffert. Mais savez-vous — ou n'y a-t-il que ceux-là qui le sachent qui, comme von Gerlach, comme Kessler, comme Lehmann-Russbuldt, Kuczynski, ont vu les dix départements dévastés de la France où, avec les plus diaboliques des raffinements, la guerre fanatique a tout fauché, tout nivelé à ras du sol — savez-vous ce que nous, nous avons souffert ? Comment peut-on, auprès de cela, parler des souffrances de l'Allemagne ? Nous avons voyagé hier, Ferdinand Buisson et moi, à travers vos campagnes, et nous avons vu qu'elles étaient fertiles et florissantes, nous avons vu que toutes vos maisons se dressaient, intactes. Si vous avez souffert dans votre âme, votre corps est demeuré indemne. Mais nous, nous avons souffert à la fois dans notre âme et dans notre corps. Et cependant, cependant, en dépit de toutes ces souffrances, nous vous avons tendu la main, et cette main vous ne l'avez pas acceptée, ou bien vous avez mis à l'accepter tant d'hésitation, tant de conditions, tant de réserves que, si vous persistez dans cette voie, le moment viendra où la France, qui a son légitime orgueil, retirera sa main. »

Et pourquoi cela ? D'où vient votre méfiance ? Pourquoi ne pouvons-nous pas nous entendre, nous réconcilier, vraiment et sincèrement, et collaborer ensemble.

\*\*\*

Et maintenant, il serait sans doute préférable que je m'en tinsse là. Car, si je continuais, je serais obligé de toucher à une question singulièrement délicate. Délicate pour vous, délicate pour nous. Ne ferais-je pas mieux d'arrêter là mon discours et de dire : réconcilions-nous, fraternisons, et chantons ensemble la *Marseillaise* et l'*Internationale* ?...

Mais il n'est pas de problème que des hommes bien intentionnés, amants de la Paix, ayant confiance dans la raison, ne puissent discuter tranquillement.

Ce qui sépare aujourd'hui, l'Allemagne de la France, c'est ce que vous appelez la *Kriegsschuld-tügel*, et ce que nous appelons le problème des responsabilités de la guerre. Quand j'ai causé, ces jours-ci, avec la plupart de mes vieux amis allemands, la plupart d'entre eux, m'ont dit : « Il nous est possible de nous entendre sur tout, sauf là-dessus. » Voyons si vraiment il est impossible que nous nous entendions même là-dessus.

\*\*\*

Vous ne me contredirez pas, je le suppose, si je dis que la thèse d'une Allemagne innocente, d'une France coupable d'avoir déclenché la guerre est relativement récente. Après la guerre, après la défaite, durant la Révolution, la plupart des Allemands étaient, je crois, convaincus que c'était le militarisme — ce militarisme qui existait dans d'autres pays également, mais avait atteint en Prusse son plus haut degré de perfection, ce fini de chef-d'œuvre dont Paul Bourget a dit qu'il était le digne pendant de la Papauté et de l'Académie française — qui avait été la cause essentielle de la guerre.

Puis, la révolution fut jugulée et la réaction prit le pouvoir. Et alors, peu à peu, dans les journaux, dans les discours des hommes de Droite, nous vîmes poindre la thèse nouvelle de l'Allemagne absolument innocente de la guerre. A les en croire, il n'y avait jamais eu en Allemagne d'armée ni d'Etat-major ; le vautour français avait fondu sur le pauvre petit agneau. Si j'avais l'honneur de compter au nombre de mes auditeurs des leaders nationalistes ; s'il se trouvait parmi vous, mes chers camarades de la presse, des rédacteurs des journaux nationalistes, du *Lokalanzeiger*, par exemple, ou bien de journaux populistes ; si, j'avais l'honneur d'avoir devant moi le général Ludendorff, je leur poserais, je lui poserais la simple question que voici : « Si vous aviez été vainqueur, mon général, au lieu d'être vaincu, auriez-vous affirmé, comme à présent, que l'Allemagne n'avait pas voulu la guerre, que l'Allemagne avait été attaquée ? Non ! Vous auriez dit, vous auriez crié, vous auriez proclamé partout que cette guerre, cette guerre victorieuse, vous l'aviez préparée de longues années durant, et que, cette guerre, vous l'avez provoquée. »

Et ceux qui, chez nous, prétendent que c'est l'humeur belliqueuse des Allemands qui a été la seule, l'unique cause de la guerre et ceux qui, chez vous, la voient dans la duplicité diabolique, dans le génie d'intrigue, le génie à la Bismarck de M. Poincaré, tous ceux-là sont de piètres philosophes, qui n'ont jamais suivi mes cours. S'ils l'avaient fait, ils sauraient que tout événement, fût-il le plus insignifiant, le plus minuscule, a, non pas une seule, mais peut-être dix causes. Ils sauraient que, même pour la plus banale des affaires criminelles, le plus pénétrant des juges d'instruction a souvent bien du mal à découvrir les vrais coupables. Mais lorsqu'il s'agit d'événements aussi formidables qu'une guerre, d'événements qui impliquent des milliers et des milliers de facteurs, qui peut être assez fou pour croire qu'un facteur



unique puisse être la cause d'une aussi monstrueuse catastrophe? Quand je me demande quelle a été la cause véritable du déclenchement de la guerre, je me répons : C'a été la situation européenne dans son ensemble, et, plus particulièrement, la situation désespérée de l'Autriche.

En 1913, j'ai pris la parole à Berlin, au Congrès d'Esthétique. Lorsqu'à la fin de mon discours, je déclarai que, quelles que puissent être nos divergences politiques, il y avait un domaine — celui de la Science, celui de l'Art, celui des « régions où vivent les formes pures » — où la France et l'Allemagne, fraternellement unies, pouvaient collaborer, les centaines de professeurs d'Université ou de lycées qui composaient l'auditoire applaudirent frénétiquement à ces paroles.

De Berlin, je me rendis à Vienne, où je fis également des conférences. J'eus l'occasion de m'entretenir longuement avec des ministres, des professeurs, des médecins, des juristes; j'ai causé avec des receveurs de tramways, avec des ouvriers. *Pas un* qui ne m'ait dit : « Il nous FAUT la guerre; nous ne pouvons supporter plus longtemps la Serbie. » Un diplomate autrichien s'est exprimé littéralement dans ces termes : « Nous sommes f..., sans recours; peut-être nous restera-t-il encore une chance — une chance sur cent mille — et cette chance, c'est la guerre. »

C'est cette volonté, ce besoin qu'avait l'Autriche de faire la guerre qui fut le destin tragique de l'Autriche, le destin tragique de l'Europe entière. L'Autriche, peut-être, ne pouvait agir autrement qu'elle ne l'a fait. L'Autriche ne pouvait, sans se suicider, tolérer auprès d'elle une Grande Serbie; l'Autriche ne pouvait renoncer à la Croatie, et c'est pour cela qu'elle a dû, qu'elle a cru devoir faire la guerre.

\*\*\*

Il y a deux ans, j'ai discuté cette question avec le professeur Delbrück, et je lui ai dit : « La philosophie de l'histoire est régie par deux grands principes : le principe helléno-germain, exposé par Platon, par Aristote et par Hegel, et selon lequel les droits de l'individu isolé disparaissent devant ceux de l'Etat et les droits d'un petit Etat devant ceux d'une grande puissance; selon lequel tout citoyen doit être absorbé par l'Etat, et tout petit Etat, toute petite nationalité doit se fondre dans un grand Etat, dans une grande nationalité. L'autre principe, c'est celui du Christianisme, celui de la Révolution française : toute âme a une valeur éternelle et infinie, et ne doit pas être sacrifiée à un ensemble d'âmes. De même : tout Etat, tout peuple, aussi petit soit-il, a le droit de vivre de son existence propre, de préserver son individualité et de se défendre contre le plus fort. »

Le professeur Delbrück qui m'avait écouté attentivement, me dit : « Oui, vous avez raison; c'est là la tragédie de Créon et d'Antigone. Créon, c'est la loi, la rigide loi historique. Antigone, c'est la résistance de l'âme individuelle. »

Et je lui répondis : « Cette comparaison, Monsieur le Professeur, est poétique et profonde. Oui, c'est le conflit entre Créon et Antigone. Mais nous,

nous sommes pour Antigone contre Créon. Nous avons été, avec Antigone, pour un petit peuple qu'une grande puissance voulait écraser. »

A mon avis donc, c'est à l'Autriche qu'incombe la responsabilité principale, à l'Autriche qui *voulait* la guerre, qui, peut-être, était forcée de la vouloir. Ensuite, la faute en est à l'Allemagne qui, au lieu d'arrêter l'Autriche, l'a suivie tout d'abord aveuglément, l'a confirmée dans sa volonté belliqueuse, qui — il faut le reconnaître — a essayé ensuite de freiner; mais alors qu'il était trop tard. Et Bethmann-Hollweg lui-même, le chancelier pacifique — car j'ai toujours soutenu que, lui, voulait la paix — lui-même a écrit, en apprenant la mobilisation générale russe : « La pierre roule, à présent, sur la pente, et rien ne peut plus l'arrêter. »

\*\*\*

C'est là ma conviction profonde. Je conçois qu'on puisse en avoir une autre, car je l'ai dit moi-même : le problème est si complexe qu'il est impossible de le résoudre dans son entier, fût-ce par des lois empruntées à la philosophie de l'histoire.

Mais si je puis comprendre qu'on ait à cet égard une autre opinion que la mienne, je ne puis concevoir que ce soit au moment même où les puissances ont conclu les accords de Londres, où l'on rédige à Genève la Charte de la Paix, où l'on y édifie la Maison de la Paix, je ne puis concevoir que ce soit, à ce moment même, qu'un homme d'Etat allemand ait eu la pensée de rouvrir le débat sur les responsabilités de la guerre et de faire rentrer ainsi la vieille méfiance dans le cœur de ceux qui, sans arrière-pensée, se rapprochaient de l'Allemagne.

Deux hommes, dont l'Allemagne peut à juste titre être fière — le professeur Delbrück, dont, certes, je ne partage pas la conception sur les responsabilités, mais à la grande honnêteté, à la profonde érudition duquel je rends pleinement hommage, et, auprès de lui, le comte Montgelas qui, jadis, partagea ma manière de voir, qui, aujourd'hui, ne la partage plus, mais dont, j'en suis persuadé, les convictions actuelles sont aussi profondes, aussi sincères que le sont les miennes — ces deux hommes ont écrit que, bien qu'étant, parce qu'étant les instigateurs de la lutte contre « *l'inculpation mensongère* » (Schuldfrage) de l'Allemagne, ils réprouvaient la démarche du gouvernement allemand; ils réprouvaient qu'on eût fait de cette question un instrument de politique, de parti, et proclamaient que, seuls, des érudits avaient qualité pour résoudre, selon des méthodes scientifiques, ce problème, complexe entre tous.

C'est la question des responsabilités qui dresse aujourd'hui les uns contre les autres, des deux côtés de la frontière, même des hommes bien intentionnés et pacifiques. Nous devons, tous, désormais, nous efforcer d'écarter ce problème de la vie politique, car il n'est bon, là, qu'à aviver d'anciennes blessures. Ce problème, c'est dans les salles des bibliothèques et des archives; c'est par des experts, en toute tranquillité et objectivité, qu'il



doit être étudié. A cette solution, j'estime que tous ceux qui veulent vraiment la Paix, la Paix matérielle et la Paix de l'âme, ont le devoir de se rallier.

D'autres problèmes, encore, nous séparent; mais aucun d'eux n'a des racines aussi profondes dans l'âme des deux peuples que le problème des responsabilités. Examinons, par exemple, la question des Réparations. Qu'y a-t-il dans cette question qui nous sépare encore, à présent que le plan Dawes et les accords de Londres ont été acceptés par les deux parties. Ce qui nous sépare encore, c'est ceci. Ceux-là mêmes qui entretiennent chez vous, comme une plante de serre chaude, la question des responsabilités; ceux-là mêmes prétendent que le traité de Versailles tout entier étant fondé sur la culpabilité de l'Allemagne, au cas où l'on parviendrait à prouver l'innocence de l'Allemagne et la culpabilité de la Russie et de la France, celle-là serait du même coup affranchie de toute obligation.

Mais ce raisonnement est trop malin pour l'être vraiment. Nous autres de la Ligue des Droits de l'Homme — et nous pouvons le dire avec fierté : la thèse que nous soutenons est à l'heure actuelle la thèse de toute la France républicaine et démocratique — nous l'avons toujours proclamé. Nous ne reconnaissons pas l'article 231 du Traité de Paix, article qui force l'Allemagne à reconnaître sa culpabilité; l'aveu forcé d'une faute est ce qu'il y a au monde de plus immoral. Nous avons dit, d'autre part, que nous ne faisons pas dépendre la question des réparations de celle des responsabilités. Nous nous fondons simplement sur cet axiome du droit et de la morale que quiconque a causé un dommage est tenu à le réparer. L'Allemagne a dévasté dix de nos plus beaux départements : l'Allemagne doit réparer. Notre Ligue allemande l'a répété cent fois avec nous ; c'est là, non pas seulement une obligation juridique, c'est une obligation morale que, tous, vous avez le devoir d'assumer. Et par conséquent, il n'y a dans cette question des réparations — quelles que soient les objections qu'oppose notre ami Kuczynski à la possibilité d'exécution du plan Dawes — rien qui doive nous séparer.

\* \*

Est-ce la question de l'entrée de l'Allemagne dans la Société des Nations? De même, chers amis et camarades, que nous ne comprenons pas que l'Allemagne ait reposé la question des responsabilités, de même nous ne comprenons pas qu'aujourd'hui où toutes les nations, la France comprise, offrent à l'Allemagne de lui faire, dans la Société des Nations, la place qui est due à sa puissance intellectuelle et industrielle — l'Allemagne qui, hier encore se lamentait, pleurait, gémissait : « On ne nous laissera pas entrer, on nous fermera la porte » — dise, aujourd'hui que la porte est ouverte : « Non, je n'entrerai que si l'on me garantit telle, telle et telle chose. » A toutes ces stipulations, ces questions préalables et complémentaires, nous reconnaissons l'ancienne Allemagne, l'Allemagne prussienne et non pas la nou-

velle Allemagne démocratique. Et voilà pourquoi — ceux de nos amis qui étaient à Genève peuvent en témoigner — l'Allemagne, envers qui les dispositions furent tout d'abord excellentes, a vu les physionomies se rembrunir à nouveau.

Oui, camarades et amis, il n'y a, au fond, qu'une grande question qui sépare aujourd'hui l'Allemagne de la France, l'Allemagne du reste du monde. C'est la question de savoir si l'Allemagne veut, véritablement et sincèrement, devenir une démocratie, une république, et une république pacifique qui, de concert avec les autres nations pacifiques, voudra travailler au grand œuvre de la culture et de la civilisation — ou bien si l'Allemagne veut rester, sous le masque républicain, l'ancien Empire sans Empereur ou attendant l'Empereur; si elle veut attendre, espérer l'heure de la revanche, l'heure de se précipiter sur ses vainqueurs de la veille; si elle veut rester l'Allemagne des hobereaux, l'Allemagne militariste. Si c'est cela que l'Allemagne veut, alors, soyez-en assurés, tous les pays du monde, comme en 1914, marcheront contre elle. Est-ce cela que vous voulez? Ou bien voulez-vous que, loyalement réconciliés, nous travaillions loyalement ensemble au grand œuvre de la Civilisation?

\* \*

Je l'ai dit, il y a deux ans, en reprenant, pour la première fois depuis la guerre, la parole en Allemagne : si douloureux que soient les souvenirs qui nous séparent, il faut que nous jetions un pont sur l'abîme et, malgré tout, ce pont, nous le jetterons. J'ai dit vrai; car aujourd'hui il est bâti, ce pont; mais il n'est encore que de bois et il nous faut l'étayer de toute notre énergie. Votre ministre des Affaires étrangères m'a emprunté mon image; mais il en a modifié le symbole. Il a parlé d'un pont entre l'Allemagne d'hier et celle d'aujourd'hui, entre l'Allemagne impériale et l'Allemagne républicaine. Je dis que c'est là une tâche irréalisable. On ne peut marier la République à l'Empire, ni la Démocratie au Militarisme.

Oui, c'est un pont que nous voulons, mais un pont entre l'Allemagne d'aujourd'hui et celle, non pas d'hier, mais *d'avant-hier*, cette Allemagne qui avait conquis le cœur de l'Europe; l'Allemagne des grands jours de Weimar, de Bonn, d'Iéna; l'Allemagne à laquelle sont redevables si profondément la Science et l'Art; l'Allemagne que nous aimons et vénérons; l'Allemagne de Schiller et de Goethe, de Beethoven, de Kant et de Hegel... C'est entre cette Allemagne-là et celle d'aujourd'hui qu'il vous faut jeter un pont. Et c'est alors que cette nation, devenue républicaine et démocratique, restée profondément philosophe, musicienne et lyrique, tout en étant grande par son commerce et par son industrie, c'est alors que cette nation redeviendra, avec les autres grandes nations civilisatrices, elle aussi, comme le froment de l'Europe, comme le festin auquel tous voudront participer.

Et c'est alors qu'avec vous, Allemands, et vous autres, Anglo-Saxons, nous construirons le grand, le véritable pont, le pont éternel de la Paix et de la Civilisation.



# BULLETIN

## DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

### HOMMAGE A JAURÈS

#### L'Inauguration de la Plaque commémorative

Nos lecteurs n'ont pas oublié les nombreuses difficultés auxquelles s'est heurtée la Ligue des Droits de l'Homme lorsque, en 1923, elle a sollicité du Gouvernement du Bloc National les autorisations nécessaires en vue d'inaugurer, à la date du 2 décembre, une plaque commémorative sur l'immeuble de la rue du Croissant, où fut assassiné Jean Jaurès.

Devant l'obstruction des pouvoirs publics, la Ligue dut remettre à des jours meilleurs la réalisation de son projet. Mais elle voulut, par un communiqué à la presse, faire entendre une protestation indignée dont nous aimons à reproduire les termes :

*La Ligue des Droits de l'Homme,*

*Devant l'interdiction, par le Gouvernement actuel de la République, « de la formation d'un cortège sur la voie publique » en l'honneur de Jean Jaurès, pour l'apposition d'une plaque commémorative à la maison dans laquelle il fut assassiné ;*

*Se refuse à user de la quasi-clandestinité qui lui est offerte, comme offensante pour la mémoire du grand disparu ;*

*Et remet la manifestation populaire au 31 juillet, anniversaire du meurtre, alors que, par la souveraineté du suffrage universel, la République aura recouvré la plénitude de ses droits et de ses traditions.*

\*\*\*

La cérémonie de l'inauguration, remise, tout d'abord, au 31 juillet, avait été définitivement fixée au 23 novembre, afin de servir de préface au transfert de Jaurès au Panthéon.

La manifestation, très simple, fut profondément émouvante.

Dès le matin, le café du Croissant, situé à l'angle de la rue de ce nom et de la rue Montmartre, était entouré d'une animation inaccoutumée. Des barrages d'agents interrompent la circulation des voitures et sur le carrefour, que domine la plaque commémorative encore voilée de rouge, la foule des ligueurs, accourue de tous les points de Paris, s'amasse rapidement.

Devant la fenêtre où fut tué Jaurès, la table où il reçut le coup mortel avait été dressée sur le trottoir. Un buste la surmontait, au pied duquel, sans relâche, d'innombrables bouquets d'églantines rouges s'amoncelaient.

Autour de la tribune, élevée sur la chaussée de la rue Montmartre, au centre de la foule recueillie se trouvaient réunis M. Ferdinand Buisson, président de la Ligue ; Mme Ménard-Dorian, MM. Victor Basch, A. Aulard, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Alfred Westphal, trésorier général ; les membres du Comité Central, MM. Besnard, Bidegarry, Bourdon, Glay, Gouguenheim, Hadamard, Martinet Renaudel, Rouquès, Sicard de Plauzoles, Veil, Emile Kahn ; les délégués des Fédérations et des Sections de Paris et de la province ; de nombreux députés et conseillers municipaux ; l'amiral Jaurès.

A 9 heures cinquante, M. Maurice Quentin, président du Conseil municipal ; les deux vice-présidents, MM. Pointel et Fiquet ; le préfet de la Seine, M. Nau-

din et le préfet de police, M. Morain, arrivent auprès de la tribune, M. Ferdinand Buisson, prenant le premier la parole, nu-tête sous la bise glaciale, leur remet la plaque au nom des Ligueurs :

« Nous sommes réunis aujourd'hui pour marquer d'un cœur unanime notre profonde admiration au promoteur de nos grandes espérances, lâchement assassiné. Nous vous confions cette plaque, monsieur le président du Conseil municipal, afin que, rappelant à tous quel fut le crime, elle exalte la réparation à laquelle Jaurès a droit et que vient, enfin, de lui donner la reconnaissance d'un peuple... »

Une vibrante acclamation salue les dernières paroles du vénéré président de la Ligue. Puis, le voile tombe : la plaque, ornée d'une guirlande de fleurs naturelles, apparaît à tous les yeux : elle est de marbre rouge et porte, sous un bonnet phrygien au dessin élégant, une brève inscription d'un parfait classicisme :

« Ici, le 31 juillet 1914, Jean Jaurès fut assassiné. »

M. Maurice Quentin prend ensuite la parole. Dans un discours d'une belle élévation, il rappelle tout d'abord la proclamation de son prédécesseur, M. Mithouard, au lendemain du crime :

« La Ville de Paris, ajoute-t-il, s'engage à conserver fidèlement le dépôt que vous lui confiez ; à garder sur ce marbre le souvenir de l'admirable orateur disparu.

« En même temps qu'elles rappelleront la mémoire de Jean Jaurès, les quelques lignes gravées ici même flétriront le fanatisme destructeur. Paris hait la haine et l'assassinat qui en est la formule aveugle... Si Voltaire pouvait dire que l'assassinat est le crime le plus lâche et le plus punissable, qui n'aurait-il pas dit de l'acte ténébreux qui a pu, d'un seul coup, éteindre à tout jamais une pareille lumière ! »

M. Naudin, préfet de la Seine, apporte, à son tour, l'hommage du Gouvernement.

« C'est avec raison, dit-il, que la Ligue des Droits de l'Homme a voulu rappeler qu'ici s'éteignit un des plus purs foyers de la bonté et de l'intelligence humaines. C'est avec raison que d'un événement déplorable elle a voulu faire un enseignement public. Car, de même que les contemporains de Jaurès ont tous subi l'impérieuse fascination de ses dons merveilleux, de même ce sera faire revivre le meilleur de son être que de forifier par le cruel souvenir de sa fin le culte de la fraternité sociale et l'héroïque dévouement à l'Idée. »

Une manifestation touchante mit fin à la cérémonie : un à un, les assistants, portant des bouquets d'églantines, défilèrent devant le buste de Jaurès qui disparut bientôt sous un rouge amoncellement de fleurs...

L'après-midi, le Comité Central et les délégations de la Ligue assistèrent à l'inoubliable cortège qui, triomphalement, mena les restes de Jaurès au Panthéon. Nos lecteurs ont appris par les journaux les détails de cette manifestation, dont le peuple de Paris a fait une apothéose ; il serait inutile d'y insister plus longuement ; nous nous bornons, pour suppléer au silence de la presse, à mentionner les ovations spontanées et chaleureuses dont furent l'objet, en de nombreux points du parcours, la Ligue et son vénéré président.



## COMITÉ CENTRAL

## EXTRAITS

SÉANCE DU 3 NOVEMBRE 1924

Présidence de M. AULARD

Étaient présents : Mme Ménard-Dorian ; M. A.-Ferdinand Hérold, vice-présidents ; MM. Alfred Westphal, trésorier général ; Henri Guernut, secrétaire général ; Bourdon ; Challaye ; Corcos ; Emile Kahn ; Martinet ; Delmont ; Moutet ; Roger Picard ; Rouquès ; Sicard de Plausoles.

Excusés : MM. Paul-Boncour ; Hadamard et Gouguenheim.

**Stœcklin** (Agression contre M. de). — Le secrétaire général expose les circonstances dans lesquelles M. de Stœcklin, chef de secrétariat par intérim, a été, dans un meeting organisé par la Ligue, attaqué et grièvement blessé par les « camelots du Roy », (voir *Cahiers*, p. 509.) M. de Stœcklin a déposé une plainte que MM. Moutet et Guernut ont portée au procureur de la République.

M. Aulard s'inquiète de la lenteur des autorités judiciaires à poursuivre cette affaire.

M. Guernut répond que c'est en raison de sa santé que M. de Stœcklin n'a pas encore été interrogé, mais il ne semble pas que, dès le lendemain, les autorités de police aient vigoureusement recherché les agresseurs.

Le Comité décide de prier M. Moutet de suivre l'affaire auprès du Parquet et, sur la proposition de M. Aulard, il vote l'adresse suivante :

*Le Comité, heureux d'apprendre l'amélioration produite dans l'état de M. de Stœcklin, lui envoie l'expression de sa cordiale sympathie et ses vœux de prompt rétablissement.*

**Jaurès** (Transfert des cendres). — Le cérémonie de la translation des cendres de Jaurès au Panthéon est définitivement fixée au dimanche 23 novembre.

D'après un communiqué à la presse, le cortège doit passer par les grands boulevards et la rue Montmartre ; dans ces conditions, la Ligue prierait le cortège de s'arrêter quelques minutes à l'angle de la rue Montmartre et de la rue du Croissant, et remettrait à la Ville de Paris la plaque commémorative que nous avons fait apposer. (Voir *Cahiers*, p. 451.)

« Mais il faut prévoir, ajoute M. Guernut, que l'itinéraire sera changé. Il m'est revenu, déclare-t-il, que des démarches ont été faites en ce sens auprès du ministre de l'Intérieur. Est-ce que, dans ce cas, la Ligue organiserait, rue du Croissant, une manifestation séparée ? »

MM. Aulard, Corcos et Westphal proposent que, dans ce cas, le Comité, invitant les présidents des Sections de la Seine à se joindre à lui, fasse cette remise, discrètement, sans appareil, le même jour, à 10 h. du matin. Adopté.

M. Emile Kahn rappelle que le Comité Central avait décidé, dans une précédente séance, de publier une brochure réunissant quelques extraits des œuvres de Jaurès. Une Commission composée de MM. Paul-Boncour, Renaudel et Emile Kahn a même été nommée ; il demande au secrétaire général ce qui a été fait.

M. Guernut répond : « M. Renaudel, qui a bien voulu se charger de colliger les textes, n'a pas achevé son travail. Je crois savoir qu'il a l'intention de retenir de larges passages touchant le socialisme et la démocratie, l'armée nationale, l'arbitrage et la Société des Nations.

M. Corcos fait observer que, dans une brochure ainsi conçue, c'est surtout l'homme de parti qui apparaîtrait.

Tel est également l'avis de M. Aulard.

Le choix des extraits, disent l'un et l'autre, doit porter avant tout sur l'ensemble de l'œuvre ; le discours à la Jeunesse et le discours sur l'Enseignement doivent en particulier y figurer.

Ces suggestions sont renvoyées à la commission désignée.

Le Comité décide ensuite de transmettre au Gouvernement le vœu, autrefois voté, que les œuvres complètes de Jaurès soient publiées aux frais de l'État.

**Morhardt** (Un article de M. Mathias). — Un membre de la Ligue allemande des Droits de l'Homme nous a signalé un numéro du journal nationaliste *Die Sarrebrucker Zeitung* contenant un article intitulé *Plus de mensonges sur la responsabilité de la guerre* et annoncé comme dû « à la plume d'un des érudits français les plus connus, fondateur de l'association pour l'étude de la question sur la responsabilité de la guerre, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme. »

M. Emile Kahn déclare qu'il lui est pénible d'aborder cette question en l'absence de M. Morhardt. Puis il donne lecture de l'article. Parlant de l'attentat de Serajevo, M. Morhardt écrit :

« Cet attentat odieux exigeait une expiation complète et irrévocable. Tout le monde civilisé demandait le châtiment bien mérité de la Serbie. Si l'Autriche-Hongrie avait marché sur Belgrade le soir même de l'attentat pour y rechercher les complices de l'assassin, il est indubitable que nulle part ne se serait élevée la moindre protestation. L'Autriche a attendu 25 jours ; pendant ce temps, les auteurs de la guerre ont eu le temps de se concerter et de préparer leur complot exécutable. »

Ces auteurs de la guerre sont sir Edward Grey et surtout M. Poincaré.

« Avant de s'embarquer pour la Russie, M. Poincaré s'était assuré l'assentiment de l'Angleterre » et « quand il est parti pour Pétersbourg, il avait en poche la promesse que l'Angleterre se battraît aux côtés de la France et de la Russie. » Nicolas II n'a mobilisé que sous une dure pression et « pour servir les rêves impérialistes de la France et de l'Angleterre ».

Je ne veux pas croire, poursuit M. Emile Kahn, que cet article soit authentique. S'il ne l'est pas, nous avons le droit de demander à M. Morhardt de le désavouer ; s'il l'est, c'est nous qui devons exprimer ce désaveu. En ce dernier cas, M. Emile Kahn propose d'adresser une rectification au journal allemand qui l'a publié, ainsi qu'à la Ligue allemande dont la campagne entreprise sous le nom de M. Morhardt paralyse en Allemagne l'action courageuse.

M. Corcos croit, lui aussi, que nous devons rectifier. « Comme homme, déclare-t-il, M. Morhardt a le droit d'écrire ce qu'il veut ; mais si l'on ajoute à son nom la mention de secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, on nous attribue une thèse qui n'est pas la nôtre. C'est contre cela que nous devons protester. »

MM. Martinet et Georges Bourdon partagent l'avis de MM. Emile Kahn et Corcos.

M. Guernut suggère l'idée de demander d'abord à M. Morhardt s'il est l'auteur de l'article.

M. Bourdon estime que cette question de paternité est tout à fait secondaire. *La Sarrebrucker Zeitung* écrit que M. Morhardt est secrétaire de la Ligue des Droits de l'Homme. Répondons que le fait est inexact et qu'en surplus, la Ligue n'a jamais cessé de répudier les idées exprimées dans l'article.

— Ce qui importe, fait observer M. Aulard, c'est de répondre tout de suite afin que la presse nationaliste allemande ne nous attribue pas des pensées que nous désavouons, et d'envoyer copie de notre lettre à M. Morhardt pour qu'il puisse, à son tour, protester au-



près du journal allemand si on lui a imputé un article dont il n'est pas l'auteur. Adopté.

**Mertz (Affaire).** — Au début de la guerre, un receveur ruraliste du département de l'Aisne, suspect d'espionnage, a été mis à mort sans jugement, par un gendarme. La Ligue s'est intéressée au sort de sa veuve et de ses enfants, et, après de multiples démarches, a obtenu pour eux une indemnité. (p. 411 et 478.)

Persuadés de l'innocence de Mertz, nous demandons aujourd'hui sa réhabilitation. Sur les instances de la Ligue, le Gouvernement a déposé un projet voté aujourd'hui par les deux Chambres, et organisant une procédure pour la réhabilitation des personnes exécutées sans jugement. Devons-nous, au surplus, dénoncer l'assassin qui est connu et vivant ?

M. Corcos estime que le crime commis est abominable et que c'est un devoir pour nous de dénoncer celui qui l'a commis.

— Le coupable est d'ores et déjà amnistié par l'ancienne loi sur l'amnistie, fait remarquer M. Moutet, et notre intervention serait inefficace.

**Marseille (Congrès de).** — 1<sup>o</sup> Le Congrès national annuel se tiendra à Marseille les 27, 28 et 29 décembre.

Le Comité local, chargé de l'organisation, avait prévu un banquet.

Le Comité Central charge le secrétaire général de suggérer plutôt une réunion publique.

2<sup>o</sup> M. Moutet expose les grandes lignes de son rapport sur les questions d'Algérie, de Tunisie et du Maroc (voir p. 563).

M. Guernut approuve le rapport de M. Moutet, sauf en ce qui concerne la représentation des indigènes au Parlement. Des hommes qui ont un statut personnel ne peuvent, dit-il, voter des lois auxquelles ils se réservent de se soustraire. En second lieu, le projet de M. Moutet, en établissant deux collèges électoraux, un collège de colons et un collège d'indigènes, a pour effet d'élargir le fossé entre les uns et les autres. Enfin, il détermine le droit électoral par des considérations de race et de religion. Est-ce bien démocratique ?

M. Guernut recommanderait plutôt le projet de M. Daladier qui tend à instituer un Parlement colonial où les indigènes de toutes les colonies seraient représentés, et où ils pourraient, à titre consultatif d'abord, délibérer sur les questions qui les intéressent.

M. Corcos estime qu'en Tunisie le protectorat devrait tendre à s'exercer dans le sens du « mandat » sous le contrôle de la Société des Nations.

Le Comité approuve le rapport de M. Moutet.

**Comité Central (Elections au).** — Le président d'une Section parisienne a envoyé aux Sections une circulaire affirmant que M. Léon Blum, candidat au Comité Central, n'est pas membre de la Ligue.

Le Bureau a répliqué par une circulaire dont le secrétaire général donne lecture.

Le Comité Central approuve unanimement la réponse du bureau. (V. p. 508, 529.)

## A NOS FÉDÉRATIONS

### Délégués au Congrès

Nous nous apercevons que nos Fédérations ne nous ont pas encore désigné de délégués au Congrès de Marseille (27, 28 et 29 décembre prochain).

Nous nous permettons de leur rappeler qu'aux termes de l'article 29 des statuts généraux de la Ligue, « chaque Fédération est autorisée à se faire représenter par un délégué ».

Nous souhaitons que le Congrès soit l'expression du plus grand nombre possible de ligues et c'est pourquoi nous insistons pour que toutes les Fédérations, comme toutes les Sections, fassent entendre leur voix au Congrès.

## BUREAU DU COMITÉ

SEANCE DU 3 NOVEMBRE 1924

*Etaient présents :* Mme Ménard-Dorian, MM. Aulard, A.-Ferdinand Hérol, vice-présidents ; Alfred Westphal, trésorier général ; Henri Guernut, secrétaire général.

**Section (Enquêtes des).** — Il arrive trop fréquemment que des Sections gardent par devers elles les dossiers que le Comité Central leur confie pour enquête et qu'aux appels réitérés du secrétaire général, elles négligent de répondre.

Le Bureau décide qu'une dernière instance sera faite auprès des Sections retardataires et que le cas échéant, la liste en sera publiée dans les *Cahiers*.

**Géorgie (A propos de la).** — M. Mathias Morhardt a critiqué l'attitude du Comité Central à l'égard de la Géorgie.

Il est invité à présenter ses observations au Comité Central.

**Pologne (Le traité de Versailles et la).** — M. Posner, secrétaire général de la Ligue polonaise, a entendu dire que la Ligue française demandait la révision du traité de Versailles, la suppression du Couloir polonais et le retour de Dantzig à l'Allemagne. Il demande si le fait est exact.

Le Bureau répond que la Ligue ne fait pas campagne pour la révision du traité de Versailles. Il constate que la possibilité de retoucher le traité sur tel ou tel point est prévue dans un article du traité lui-même. La Société des Nations est qualifiée pour donner suite aux plaintes qui peuvent se produire au sujet de Dantzig et du Couloir polonais. La Ligue des Droits de l'Homme fait confiance à la Société des Nations.

**Beaux-Arts (Brimades à l'Ecole des).** — Un père de famille se plaint de certaines brimades en usage à l'Ecole des Beaux-Arts. Saisi par des Conseils juridiques d'un projet d'intervention, M. Buisson a pensé qu'il ne pouvait intervenir qu'au nom d'un plaignant, en possession d'une plainte régulière.

Or, M. Buisson estime que les faits sont eux-mêmes trop menus pour motiver une protestation de la Ligue.

Le Bureau décide de ne protester contre ces brimades que si elles ont été la cause de blessures ou de faits graves qui ont porté atteinte à la santé.

**République supra-nationale.** — Une association fondée récemment sous le nom de République supra-nationale demande à la Ligue d'apposer sa signature sur un appel et des statuts qu'elle a rédigés.

Le Bureau prie le secrétaire général d'exprimer sa sympathie à la République supra-nationale, mais les statuts de la Ligue lui interdisent de s'associer à une autre organisation.

**Statuts (Révision des).** — La Fédération de la Seine demande l'insertion dans les *Cahiers* du projet de statut qu'elle a élaboré.

Estimant que ce projet s'oppose à celui du Comité Central, le Bureau en décide la publication : il en donnera la deuxième partie, la première ayant été déjà publiée l'an dernier. (Voir ci-après.)

## Renouvellement du Comité Central

Un certain nombre de nos collègues, présidents de Sections, nous signalent qu'ils ont bien reçu du président d'une de nos Sections parisiennes deux circulaires au sujet de M. Léon Blum, et qu'ils n'ont pas reçu nos circulaires en réplique.

Ces présidents sont priés de nous en aviser. Nous leur ferons tenir par retour du courrier les documents qui leur manquent.



## DEUX MEETINGS

# I. - POUR L'ESPAGNE LIBRE

Le mercredi 28 octobre, la Ligue organisait à la salle des Sociétés savantes, sous la présidence de M. Victor Basch, vice-président de la Ligue, un grand meeting de protestation contre la dictature espagnole. Plus de 1.200 personnes, parmi lesquelles de nombreux Espagnols établis ou réfugiés en France, ont accueilli chaleureusement nos orateurs : MM. Ortega y Gasset, ancien député aux Cortès ; Miguel de Unamuno, recteur de l'Université de Salamanque, ancien président de la Ligue des Droits de l'Homme ; Vicente Blasco Ibañez, le grand écrivain ; A. Ferdinand Hérold, vice-président de la Ligue ; nos amis Pierre Hamp et Fernand Corcos, membre du Comité Central.

### Allocution de M. Victor Basch

M. Basch expose en quelques mots le but de la réunion : nous ne nous contentons pas, à la Ligue, de lutter pour nos propres libertés ; nous défendons tous les peuples opprimés, quels qu'ils soient. Aujourd'hui, nous protestons contre la séquestration du grand peuple espagnol qui a donné au monde quelques-unes de ses gloires les plus pures, par un « dictateur de champ de foire », un pire qui essaie grotesquement de singer le « duce » italien.

Puis M. Basch présente les orateurs : ceux de la Ligue que le public parisien connaît bien ; ceux d'Espagne : Ortega ; Unamuno pour lequel un an auparavant un meeting avait été organisé dans cette même salle, alors qu'il était déporté aux îles Canaries sur l'ordre de Primo de Rivera ; Blasco Ibañez, enfin, disciple de Zola dont il a la force, la puissance, la couleur, l'amour fervent de la vie.

### Discours de M. Ortega y Gasset

Les Espagnols sont obligés d'en appeler à l'opinion internationale, par l'intermédiaire de la France, en faveur de l'Espagne à qui une révolution sans grandeur a ravi toute liberté.

Nos généraux sans prestige ni popularité utilisant contre le pays la force qu'ils avaient en dépôt et qu'ils ne surent pas employer pour le défendre se sont érigés en maîtres. Le roi, oubliant son serment de respect à la Constitution, a inspiré le complot.

Depuis leur arrivée au pouvoir, plus de régime parlementaire, plus de liberté d'opinion et quiconque tente la moindre protestation contre ce régime est immédiatement incarcéré. Unamuno a été déporté pour avoir, dans une lettre privée qui a été publiée à l'étranger, formulé son opinion sur ce régime d'oppression ; moi-même j'ai été emprisonné pour avoir crié : « Vive la liberté ! » dans une réunion publique.

Le dictateur a voulu étendre sa domination même au-delà des frontières et il a frappé des journalistes étrangers qui avaient envoyé de Madrid des articles dans leur pays.

Sans aucune culture, Primo de Rivera n'est qu'une maigre intelligence, noyée dans un océan de vanité. Il est incapable de comprendre le mal qu'il fait à son pays.

On objecte que ce régime n'est pas si terrible puisqu'il n'a encore fait fusiller personne. Mais il a fait pire : la jeunesse espagnole a été envoyée en masse au Maroc sans que l'opinion publique ait pu protester et des généraux incapables ne l'ont pas épargnée. Il y eut cet été plus de 17.000 morts.

Le roi lui-même, victime de son parjure, est aujourd'hui prisonnier de Primo de Rivera ; sa correspondance, ses visiteurs sont surveillés. Triste conséquence de la conduite antidémocratique d'un roi qui n'a pas su comprendre qu'il n'y a de sécurité pour les rois comme pour les peuples que dans la Constitution et le respect du Parlement.

L'Espagne veut être gouvernée, non comme une peuplade d'Afrique, mais comme un grand peuple européen.

### Discours de M. Pierre Hamp

Economiste, M. Pierre Hamp parlera d'économie politique et étudiera d'abord la répercussion de la Révolution sur la vie économique du pays.

Le peuple espagnol est à côté de nous un peuple riche ; mais si l'Espagne a pour elle sa monnaie, elle a contre elle sa dictature qui éloigne d'elle les plus illustres Espagnols.

Nous sommes contre toutes les dictatures et nous luttons pour que la contagion ne nous atteigne pas, car il y a chez nous aussi un parti qui voudrait nous imposer sa dictature. Nous ne redisons jamais assez qu'il n'y a pas de vraie France hors de la République comme il n'y a pas de vraie Espagne sans la liberté.

On est la grande figure de l'Espagne ? Nous n'avons pas besoin d'un Primo de Rivera ; nous avons besoin d'un Unamuno ; nous avons besoin de ceux qui propagent les idées que nous aimons, qui répandent l'amour de la liberté. Il faut être Don Quichotte, entreprendre des luttes impossibles avec la conviction qu'on les mènera à bien ; Don Quichotte la plus grande figure de la littérature espagnole.

### Discours de Miguel de Unamuno

Aujourd'hui que la dictature espagnole est à l'agonie on peut en parler calmement.

Je regrette les expressions que j'ai employées autrefois en parlant de Primo de Rivera ; j'ai un peu exagéré en disant qu'il avait moins de cervelle qu'un grillon ; c'est un sot de taille moyenne, pas plus. Pierre Hamp l'a comparé à un moulin à vent, mais c'est un pauvre moulin qui ne moulin rien. C'est un pauvre homme ; il vise après qu'il a tiré.

Il sait que le jour où il tombera, ni lui ni ses complices ne pourront continuer à vivre en Espagne. S'ils emprisonnent leurs adversaires, c'est pour se défendre, pour durer le plus longtemps possible. On a persécuté l'ancien ministre Alba ; on a saisi ses biens préventivement, pour le cas où il commettrait quelque délit.

Ils sont bien embarrassés avec leur guerre du Maroc. On avait parlé d'une croisade ; on devait convertir les infidèles à coups de crucifix ; mais ils ne savent même pas ce qu'est le christianisme. On a envoyé des généraux. Qu'ont-ils fait ? Ils ont dit des généralités, c'est-à-dire des vécuités à la troisième puissance. Primo de Rivera est resté au Maroc, ne sachant plus comment revenir. Le roi, bien embarrassé, voudrait sortir de cette affaire et les dictateurs cherchent à s'en tirer en le jetant par dessus bord.

Un fond de tout cela, il y a une chose très triste : les hommes qui dirigent aujourd'hui l'Espagne sont des déments et ils ont pu asservir jusqu'aux intellectuels et aux savants.

Ils me reprochent de traîner l'Espagne dans la boue à l'étranger. Il faut laver son linge sale en famille, disent-ils. Oui, mais il faut le faire sécher au soleil et le soleil est à tout le monde.

Me résigner, jamais. Ce ne sont pas les choses qui doivent mener les hommes, ce sont les hommes qui doivent vaincre les choses. Je resterai ici autant qu'il le faudra. Je serai un don Quichotte, même si je suis ridicule. Il faut savoir en quelques occasions affronter le ridicule. Je ne retournerai dans ma patrie que pour accuser cet homme qui a dit : « Si on avait suivi mon conseil, il ne serait pas arrivé vivant à Madrid. » Mais j'irai, j'irai bien vivant à Madrid !



### Discours de M. A.-Ferdinand Hérold

Le fait que les plus pures gloires de l'Espagne sont ici au lieu d'être à Madrid, à Barcelone ou à Séville, montre ce que vaut le gouvernement actuel de l'Espagne.

Il y a quelques jours, je me trouvais à Bruxelles devant le monument de Ferrer. Et je pensais : « Ferrer voulait instruire l'Espagne, l'arracher au joug de cette Eglise catholique qui a pour l'ignorance une indéfinissable sympathie. Il a eu la fin que l'on sait. Et c'est parce que l'Espagne est restée ignorante que Primo de Rivera a pu réussir son coup d'Etat. »

Grâce à lui, nous admirons la beauté des régimes dictatoriaux que certains partis prônent chez nous. L'ordre ? En Italie, des massacres ; en Espagne, le bâillon. L'ordre n'est que dans la libre discussion des idées parmi des citoyens instruits. Nous ne supporterons pas de dictature et nous n'en voulons pas chez les grands peuples, nos voisins. Ce n'est que quand toutes les dictatures seront abattues que régnera l'harmonie des peuples, la paix.

### Discours de M. Fernand Corcos

La caractéristique de l'Espagne, c'est l'ignorance. Et les gouvernements, pour mieux dominer le peuple, refusent de l'instruire.

Autrefois, pourtant, il y avait une presse en Espagne. Aujourd'hui, il y a une censure et une censure militaire, car il est inutile de savoir lire pour être censeur.

Il y avait un roi en Espagne qu'on a cherché à rendre populaire en France ; mais il a laissé fusiller Ferrer au mépris de toute l'opinion publique, comme une bravade. C'est ce roi, le vrai responsable de la tragique aventure espagnole. Primo de Rivera ? Que pouvait-il sans la complicité du roi ? Il ne pouvait s'appuyer sur le Parlement, car il n'y avait pas de vrai régime parlementaire, mais des camarillas organisant des élections de fantaisie.

Le roi a été plus que le complice de cette Révolution, il en a été l'instigateur. Il avait entrepris cette guerre du Maroc. (Pourquoi une guerre, quand l'Espagne a besoin d'écoles et non de colonies ?) Après son échec retentissant, il a suscité un fantôme, un général grotesque à qui il voudrait faire porter le poids de ses fautes. Certes, Primo de Rivera tombera ; mais il entraînera le roi dans sa chute.

L'Espagne se relèvera. Il faut pour cela que les intellectuels se mettent à sa tête, qu'ils fassent leur devoir.

Il ne nous appartient pas de nous mêler des affaires d'Espagne ; mais nous pouvons faire appel aux

énergies de tous ceux que révolte cette dictature. Il y aura, j'en suis sûr, dans un temps qui n'est pas très éloigné, une république espagnole. Cette république c'est vous, Espagnols, qui la créerez.

### Discours de M. Blasco Ibanez

M. Blasco Ibanez prend ensuite la parole. Après s'être excusé de parler difficilement le français, il prononce en espagnol un vibrant discours qui soulève l'enthousiasme de la salle. M. Corcos en donne ensuite la traduction.

Le grand moyen de domination du Directoire est la censure de la presse, qui s'exerce même sur les ouvrages de librairie tels que œuvres philosophiques, ou... livres de cuisine !

J'entreprends la campagne que je n'arrêterai plus jamais désormais jusqu'à son plein succès final : tout autant contre le roi que contre le Directoire, dont le roi est à la fois l'inspirateur et le prisonnier.

Le roi Alphonse XIII est le roi de la tromperie. Il a trompé la France en permettant personnellement le ravitaillement des sous-marins allemands, alors qu'il se prétendait francophile en France.

S'il est entré dans l'aventure marocaine, ce n'est pas sans profits personnels pour lui. Je prouverai qu'il a reçu des titres libérés de sociétés chargées ensuite par lui de fournitures de guerre.

La guerre marocaine est à la fois criminelle et stupide, mais elle coûte à notre pays cinq millions par jour, — à notre pays qui a besoin de 60.000 écoles !

En présence des désastres qui s'accroissent ou s'annoncent, le roi ne songe qu'à la parade, exactement comme le Kaiser avant la guerre.

Tous les Espagnols doivent avoir à cœur que disparaissent : la guerre, le Directoire, le roi, — dont la présence est incompatible avec la dignité de la nation.

Alors seulement, l'Espagne pourra vivre normalement. Il y aura lieu d'instituer un plébiscite. Vous verrez comment le pays se prononcera pour la République et contre la monarchie.

Que le roi parte avant d'être mis en jugement ; car il y a dans les sables d'Afrique 25.000 cadavres qui demandent vengeance.

Pour moi, j'ai désormais fini de parler. Ce sera mon dernier meeting public, mais je vais écrire et je mettrai les coupables, tous les coupables, en face de leurs responsabilités.

Nous voulons la République, — avec des Ecoles et des Universités, — et sans curés, — cela suffit pour le début.

A l'œuvre, travaillons tous d'un même cœur à abattre la tyrannie !

## II. - POUR LE DROIT DES FEMMES

La Ligue a organisé, le 14 novembre, à la salle des Sociétés Savantes un meeting sur le droit des femmes. Différentes organisations féministes avaient envoyé leurs orateurs à cette réunion que présidait M. Ferdinand Buisson. En ouvrant la séance, M. Buisson a exposé les raisons pour lesquelles on ne peut rester indifférent au mouvement féministe et rappelé l'action de la Ligue dans ce domaine.

### Discours de Mme Grinberg

Le principe du libre développement de la personnalité humaine est l'un des grands principes de la Révolution. Chaque citoyen doit pouvoir exercer tous les droits que confère la loi, s'il n'est ni un enfant, ni un aliéné.

Or, 135 ans après la Révolution, la femme, si elle est mariée, ne jouit même pas de tous les droits civils.

Au congrès radical de Boulogne, des délégués fémi-

nistes ont essayé d'intéresser le parti aux revendications des femmes. Les résultats obtenus sont d'autant plus intéressants que le parti radical a toujours montré peu de sympathies pour le féminisme.

Tout d'abord, les femmes sont maintenant admises au parti radical. En second lieu, le parti a accepté le principe de l'électorat et de l'éligibilité des femmes aux élections municipales de 1929. Enfin, il a émis un vœu en faveur de l'abolition de l'incapacité civile de la femme mariée.

Et c'est là une question essentielle. On a dit bien souvent aux féministes : « Prenez garde, vous voulez attenter à l'autorité maritale et par là même vous sapez le mariage, la famille. » Non, ce qu'il y a de mieux pour la femme, c'est encore le mariage et nous ne voulons pas y attenter. Nous voulons que la capacité civile de la femme reste au cours du mariage ce qu'elle était avant, ce qu'elle redeviendra après.

Le Code civil a fixé l'incapacité de la femme et les



magistrats, par la jurisprudence, ont aggravé encore ses dispositions. Impossible à la femme de vendre ou d'acheter, d'exercer une profession, d'ester en justice, d'accepter une donation ou une succession sans l'assistance du mari.

Pour l'administration également, la femme mariée est une mineure : pas de carte d'identité, pas de passeport sans l'autorisation du mari.

En matière de nationalité, la situation de la femme est terrible, parfois tragique. Epousant un étranger, elle devient étrangère ; fonctionnaire, elle perd son emploi ; commerçante, elle perd la protection de la Chambre de commerce française. Pendant la guerre, des Françaises mariées à des sujets ennemis ont été internées dans des camps de concentration, tandis que des femmes étrangères restées de cœur avec leur pays vivaient librement en France, pourvu qu'elles eussent épousé des Français.

Quelle est la base de cette incapacité ? Il est impossible de la soutenir par des arguments sérieux. La célibataire, la veuve, la divorcée, sont, au point de vue civil, égales à leur père et à leurs frères. Pourquoi la femme mariée est-elle en tutelle ?

Dans l'ordre artistique, scientifique, littéraire, les femmes ont fourni un effort magnifique. Il est de la dignité des hommes de le reconnaître et de faire cesser une inégalité que rien ne justifie.

Qu'on nous donne plus de droits, nous n'en accomplirons que mieux nos devoirs.

### Discours de Mme Drous

On craint l'entrée des femmes dans la vie politique. La preuve n'est pas faite, cependant, que leur action serait néfaste ; bien au contraire.

Les femmes ont non seulement le droit, elles ont le devoir de faire de la politique. Faire de la politique ce n'est pas s'intéresser à des combinaisons de personnes ou de partis ; c'est se préoccuper des intérêts personnels de la cité. Faire de la politique, c'est chercher le remède au problème de la vie chère, au problème du change, au problème des enfants. Faire de la politique, c'est donner son avis sur les questions qui touchent à l'instruction des enfants, à la santé des enfants. En un mot, c'est vouloir augmenter le bien-être des siens et assurer leur sécurité.

Voter est un devoir social, le devoir de joindre son effort à ceux de tous les honnêtes gens.

Menons la campagne, qu'il faut pour que ce droit, qui nous est indispensable, nous soit octroyé.

### Discours de M. Louis Martin

M. Louis Martin approuve entièrement le discours de Mme Drous. Voter, ce n'est pas porter un bulletin dans une urne, c'est accomplir un acte aux conséquences importantes, et la femme doit connaître le résultat de ce droit qu'elle revendique. C'est parce que nous savons, nous, tout le bien que la femme peut faire en votant que nous voulons qu'elle vote.

Les droits de la femme sont les mêmes que ceux de l'homme, et la Révolution en proclamant les droits de l'homme a entendu désigner l'être humain en général. Loin d'exclure la femme de ses préoccupations, elle l'a appelée à les partager. La Convention n'a pas soulevé la question du vote des femmes. Mais elle a réglé avec un souci éminent d'égalité l'association conjugale. Elle a invité les femmes à contribuer au salut de la patrie et c'est aux mères, aux épouses, qu'elle a demandé de propager les principes révolutionnaires, de former le cœur des citoyens.

Ceux qui aujourd'hui proclament le droit de la femme sont les véritables héritiers de la Révolution française.

En 1848, on a précisé que le citoyen devait, pour être digne de voter, avoir l'intelligence, la moralité, un intérêt en jeu. Les femmes ont tout cela et si, à cette époque on leur a refusé le droit de suffrage, c'est que tous les pays étaient unanimes à les en

exclure. Actuellement, la majorité des Etats ont reconnu aux femmes le droit de vote ; dans toute l'Amérique, dans bien des Etats européens, les femmes jouissent de l'égalité politique avec les hommes.

Presque tous les peuples, à qui autrefois nous montrions le chemin, nous ont dépassés. Si nous ne voulons pas déchoir, il faut les rejoindre et faire mieux qu'eux.

### Discours de Mme Malaterre-Sellier

Mme Malaterre présente les excuses de M. Marc Sangnier qu'on sait tout acquis à la cause des femmes, et qui, ayant promis son concours, n'a pu venir.

Le problème du suffrage des femmes, ancien déjà, est plus que jamais actuel. Avant la guerre, le droit de vote était exceptionnel pour les femmes. Pendant la guerre, on a fait appel à leur concours et on a déclaré qu'elle avaient bien mérité de la patrie. Et cependant, la guerre finie, on n'a rien fait pour elles.

Elles ne réclament pas le droit de vote comme une récompense ; c'est un droit, et c'est le moyen de mieux remplir leur devoir.

Elles ont un foyer et des enfants : elles ont besoin de leur bulletin de vote pour défendre leur foyer ; elles travaillent ; elles paient des impôts : elles veulent voter pour défendre leurs intérêts.

Le foyer de la femme n'est pas limité aux quatre murs de la maison : il est partout où se trouve son enfant. La femme a un droit de contrôle sur l'école, sur l'armée, sur la guerre et la paix ; car à quoi servirait tout son labeur, si la guerre devait venir et le détruire ?

La paix doit être une œuvre durable, une œuvre de longue haleine. Mais que peut-on dans ce domaine sans le concours des femmes ? C'est la mère qui fait l'éducation de l'enfant, qui lui apprend la grandeur et la beauté de la paix.

La République aussi, grande œuvre d'émancipation, a besoin du concours des femmes, car c'est la femme qui prépare les citoyens de demain. Les femmes seront ce qu'en fera la confiance qu'on aura en elles.

Donnez-leur le droit de vote et elles sauront remplir tout leur devoir envers la patrie, envers l'Humanité.

### Discours de Mme Léon Brunschvicg

Mme Brunschvicg rend tout d'abord hommage à MM. Ferdinand Buisson et Louis Martin qui luttent depuis si longtemps pour la cause des femmes et qui ne sont pas au bout de leurs peines.

A la Chambre, une loi de 1919 avait admis le principe de l'égalité des droits politiques entre les hommes et les femmes. Trois ans plus tard, le Sénat l'a rejetée.

Nous voudrions aujourd'hui que le Gouvernement prit l'initiative de déposer le projet que nous attendons. La collaboration des femmes aux choses publiques est indispensable : certes, elles sont différentes des hommes ; elles ont d'autres qualités, mais elles les valent. Il y a trop de questions essentielles dont les hommes se désintéressent : la protection de l'enfance, la réglementation de la prostitution, et bien d'autres.

Ce ne sont pas les femmes qui en ont le plus besoin qui peuvent défendre leurs droits. Elles sont mal placées pour le faire. Celles que l'instruction, le travail, la fortune ont rendu libres ont le devoir de défendre les autres.

Que veulent les femmes ? objecte-t-on. Toutes les portes leur sont ouvertes. Oui, sans doute, elles ont accès à toutes les situations, sauf aux meilleures, car celles-là on les réserve pour les électeurs influents.

Les lois ont été faites, non pas contre les femmes mais sans penser à elles : on les a considérées comme inexistantes. N'attendons pas que les hommes pensent à nous, agissent pour nous. Intéressons-nous à la chose publique. Avons conscience de notre valeur sociale ; exigeons notre droit.



### Discours de M. Ferdinand Buisson

M. Ferdinand Buisson exprime sa gratitude, sa reconnaissance et son respect aux femmes qui ont su faire comprendre à la France les raisons de la campagne qu'elles mènent. Aujourd'hui les femmes savent qu'il faut lutter, qu'il est difficile de conquérir la démocratie. Cette campagne est d'une haute portée pour l'avenir du pays. Le pays a besoin de la participation enthousiaste des femmes. Il n'y a pas de République sans la femme, car seule elle peut enseigner la concorde et la fraternité dans la cité.

Elle est la collaboratrice dont nous avons besoin à toutes les minutes, non seulement à l'intérieur, mais dans les relations internationales, dans l'œuvre de paix.

Gagner la paix, c'est une victoire plus difficile, peut-être, que l'autre et ce doit être la victoire de la femme.

L'assemblée adopte ensuite à l'unanimité, l'ordre du jour suivant :

« Les mille citoyens réunis aux Sociétés Savantes, le 14 novembre 1924, sur l'invitation de la Ligue des Droits de l'Homme,

« Après avoir entendu les discours de Mmes Suzanne Grimberg, Noélie Drous, Malaterre-Sellier et Brunschvicg, MM. Louis Martin, sénateur du Var, et Ferdinand Buisson, président de la Ligue ;

Emettent le vœu que le Parlement se prononce très rapidement en faveur du suffrage féminin, afin que les femmes puissent voter dès les élections municipales de 1925. »

Un second ordre du jour demandant la suppression de l'incapacité de la femme mariée est également adopté à l'unanimité.

## CORRESPONDANCE

### Une lettre de M. Cabirol

Paris, le 15 novembre 1924.

Mon cher secrétaire général,

En ma qualité de rapporteur de la question de la revision des Statuts de la Ligue au Congrès Fédéral de la Seine, je vous prie de me permettre de répondre à l'article de notre collègue Emile KAHN paru dans les *Cahiers* du 30 octobre dernier.

La publication de ma lettre donnera aux Ligueurs l'occasion de réfléchir encore à cette importante question des statuts avant de la discuter au Congrès National.

Emile Kahn déclare dans son rapport :

1° Le Congrès n'aura pas le temps matériel d'examiner sérieusement la refonte totale de nos statuts;

2° Les statuts actuels ont fait leur preuve; il n'y a pas lieu de les modifier dans leur ensemble;

3° Le projet de la Fédération de la Seine aboutit, en fait, à placer la Ligue sous le contrôle absolu de cette Fédération.

\* \* \*

Nous répondons point par point :

1° Si le Congrès ne discute que sur les questions de principe en laissant à une Commission le soin de la rédaction matérielle des articles, le Congrès aura le temps d'examiner sérieusement cette question. Dans l'hypothèse contraire, il y aura lieu d'envisager la possibilité d'organiser un Congrès administratif spécial pour l'étudier.

2° Les statuts actuels ont fait leur preuve? Oui, dans le passé, mais pour le présent et surtout pour l'avenir la question se pose de savoir si ces statuts sont encore à la taille de la Ligue.

Nos aînés ont, déjà en 1907, éprouvé le besoin de remanier nos statuts et cependant on pouvait dire, également, des statuts de 1898 qu'ils avaient fait leur preuve puisqu'ils avaient présidé à la création de la Ligue et à ses destinées pendant la période héroïque. Depuis 1907, la Ligue a encore grandi; c'est la raison pour laquelle aujourd'hui il convient encore de modifier les statuts. Cette modification est nécessaire au développement continu de la Ligue.

3° Contrairement à l'affirmation d'Emile Kahn, notre projet n'aboutit pas à mettre le Comité Central et la Ligue tout entière sous la tutelle de la Fédération de la Seine.

Publiez intégralement notre projet dans les *Cahiers* et les *Ligueurs* s'en rendront immédiatement compte.

Mais, dès à présent, voici ses grandes lignes :

1° Nous voulons que les Sections et les Fédérations puissent intervenir directement en faveur de leurs membres auprès des autorités locales comprises dans leur circonscription territoriale. Par exemple : intervention du Président d'une section auprès du Maire de sa commune; intervention du Président d'une Fédération auprès du Préfet de son département.

2° Nous voulons qu'il y ait obligatoirement autant de fédérations départementales qu'il y a de départements et nous voulons assurer à chaque fédération départementale un budget lui permettant d'organiser sérieusement la propagande en province.

3° Nous voulons que les fédérations de province se réunissent chaque année en Congrès Régional pour y étudier à la fois les questions d'intérêt régional et les questions portées au Congrès National.

4° Nous voulons que chaque Congrès Régional élise au Comité Central deux de ses membres choisis parmi les ligueurs de la région habitant en province. Le Comité Central nouveau se trouvera ainsi composé, d'une part du Comité Central ancien, élu au Congrès National, et d'autre part des quatorze membres provinciaux élus dans les sept régions que nous proposons de créer.

5° Nous voulons démocratiser les élections au Comité Central en donnant à toutes les sections, quelle que soit leur importance numérique, le droit de présenter librement leurs candidats au Comité Central.

6° Nous voulons qu'en cas de conflit entre le Comité Central et une section ou fédération, le conflit soit porté devant une Commission permanente des conflits élue chaque année par le Congrès National.

7° Nous voulons que le bulletin de la Ligue soit géré au profit de la Ligue tout entière.

8° Nous voulons que le personnel administratif de la Ligue soit recruté parmi les ligueurs ou les membres de leur famille.

Tels sont les principes fondamentaux admis par la Fédération de la Seine pour servir de base à la revision des statuts de la Ligue.

Notre projet doit assurer à la Ligue, par ses manifestations multipliées de propagande, un rayonnement plus grand et par suite, il doit avoir pour résultat d'intensifier son recrutement. C'est là le but final poursuivi par la Fédération de la Seine. C'est ce but là et pas un autre.

Votre bien cordialement dévoué,

Marcel CABIROL,

Président de la 7<sup>e</sup> Section.



## Réponse de M. Emile Kahn

25 novembre 1924.

*Je ne commenterai pas la lettre de notre collègue Cabrirol. Il y sera répondu au Congrès.*

*Je veux seulement souligner trois passages :*

1° Cabrirol suggère la réunion d'un Congrès administratif spécial pour la refonte des Statuts. C'est confirmer mon observation, que la révision générale des statuts excéderait le temps du Congrès de Marseille.

2° Cabrirol affirme la nécessité de réviser un statut désormais caduc. Mais ce qu'il propose, aux numéros 1 et 2, existe déjà; ce qu'il suggère au numéro 4, est suggéré dans mon rapport.

3° Cabrirol soutient que le projet de la Seine ne diminue pas le Comité Central au profit de sa Fédération. Mais, si vagues qu'elles soient, ses observations 6 et 7 (sur le règlement des conflits et la direction des Cahiers) suffisent à me donner raison. Car la commission des conflits et la commission des Cahiers seraient inévitablement composées de ligueurs de la Seine.

*J'ajoute que Cabrirol demande avec raison la publication de son projet dans les Cahiers, je l'avais demandée avant lui, et le Bureau l'avait décidée. Il faut que tous les Ligueurs puissent connaître le pour et le contre, et se rendre compte par eux-mêmes des dangers du projet de la Seine.*

Emile KAHN.

## LA REVISION DES STATUTS

Nos lecteurs savent par le rapport de M. Emile Kahn donné dans les Cahiers du 30 octobre, page 499, par la réponse de M. Cabrirol et la réplique de M. Emile Kahn, que nous avons publiées ci-dessus, que le Comité Central demeure convaincu que les statuts actuels de la Ligue ayant fait leurs preuves, il n'y a point lieu d'en proposer au Congrès un remaniement général; mais qu'il suffit d'y apporter les « retouches modestes qu'inspirent le temps et l'usage ».

Nous ferons connaître dans un prochain numéro les suggestions qui nous ont été transmises dans cette vue par différentes Sections.

Par contre, la Fédération de la Seine persiste à penser qu'il convient de donner à la Ligue une constitution toute nouvelle. Ce projet étant en opposition avec celui du Comité Central, nous tenons, fidèles à nos habitudes de libéralisme, à le faire connaître à nos lecteurs. — N. D. L. R.

### Titre I. — Dispositions Générales

Article premier. — Il est constitué une association française pour la défense des principes républicains tels qu'ils sont inscrits dans les déclarations de 1789 et de 1793.

Art. 2. — Cette association prend le nom de « Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen ». Elle est déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Art. 3. — Cette association intervient chaque fois que les droits des individus, des nations ou des peuples sont menacés ou violés.

Elle combat, en toute circonstance, et sans se laisser arrêter par aucune considération, l'arbitraire, l'illegalité, l'injustice et l'intolérance, pour la vérité, la justice et le droit.

Elle proclame notamment :

1° Qu'on ne peut juger que sur des faits, documents et preuves ;

2° Qu'on ne peut condamner qui que ce soit sans l'avoir entendu préalablement dans tous ses moyens de défense.

Dans son action, elle fait appel au concours de tous les républicains.

### Titre II. — Membres

Art. 4. — On devient membre de la Ligue des Droits de l'Homme en acceptant sans réserve les dispositions des présents statuts et en payant une cotisation annuelle d'au moins 6 francs.

Les femmes peuvent en faire partie.

Les mineurs y sont admis avec l'autorisation de leur tuteur.

Art. 5. — Les demandes d'adhésion doivent contenir les noms, prénoms, profession, domicile du postulant.

Elles doivent être adressées au secrétaire de la Section locale à laquelle est appelé à appartenir le futur adhérent en raison de son domicile.

En l'absence de Section locale, les demandes d'adhésion doivent être adressées au Secrétaire de la Fédération départementale.

Art. 6. — Tout membre de la Ligue fait obligatoirement partie de la Section locale dans la circonscription de laquelle il est domicilié. Il ne peut faire partie d'aucune autre Section.

A défaut de Section locale existant dans le lieu de son domicile, le ligueur fait obligatoirement partie de la Section qui lui est indiquée, soit par le Comité Central, soit par la Fédération départementale.

Art. 7. — Tout ligueur qui change de domicile change également de Section, de manière à appartenir constamment à la Section de son domicile.

Les mutations résultant de ces changements sont opérées par les secrétaires des Sections intéressées qui en avisent le Comité Central.

Exceptionnellement, dans le département de la Seine, tout ligueur qui déplace son domicile à l'intérieur dudit département peut, s'il en manifeste le désir par écrit, rester affilié à la Section qu'il devrait quitter.

Art. 8. — Tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme sont inscrits sur les contrôles du Comité Central. Ils reçoivent chaque année du Comité Central par l'intermédiaire de leur Section, une carte qui leur permet d'assister à titre consultatif aux séances de toute Section.

### Titre III. — Sections

Art. 9. — Les membres de la Ligue se groupent obligatoirement en sections locales. La Section porte le nom de sa circonscription territoriale.

Toute demande de formation de Section doit être adressée par le Secrétaire du bureau provisoire et par écrit au Comité Central.

La demande indique la circonscription territoriale envisagée par la future Section ainsi que les noms, prénoms, profession, domicile des membres de son bureau provisoire. Elle est accompagnée d'une somme de 10 fr. pour les frais.

Tous les membres de la Ligue des Droits de l'Homme inscrits sur les contrôles du Comité Central et qui résident dans la circonscription territoriale envisagée par la nouvelle Section doivent être convoqués par lettre recommandée à la séance constitutive de celle-ci. Le Comité Central statue dans le mois de réception de la demande après enquête auprès des Sections voisines de la Fédération intéressée.

Les décisions du Comité Central sont susceptibles d'appel devant le Congrès.

Les Sections nouvelles sont installées par la Fédération départementale à laquelle elles appartiennent.

Art. 10. — Toute Section accusée soit par le Comité Central, soit par la Fédération départementale d'avoir violé les principes pour la défense desquels la Ligue s'est constituée ou d'avoir enfreint gravement les présents statuts, est renvoyée devant la Commission des conflits prévus par l'article 41.

Art. 11. — La Section est composée en principe et sauf les exceptions prévues aux présents statuts de tous les ligueurs qui sont domiciliés dans sa circonscription.

Art. 12. — La circonscription territoriale de chaque Section est déterminée par le Comité Central sous réserve d'appel au Congrès.

Art. 13. — La Section statue sur les demandes d'adhésion qui lui sont adressées ainsi que sur les propositions de radiation de l'un quelconque de ses membres sous réserve d'appel devant la Fédération Départementale à laquelle elle appartient.

L'appel est suspensif. Il devra être formé par écrit dans le mois de la notification de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intéressé.

Passé ledit délai, la décision prise par la Section est définitive.

Art. 14. — La Section organise l'action locale d'après



les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elle émet les vœux et prend les résolutions qui lui semblent utiles pour la propagande et la défense des idées de justice et de liberté. Elle organise dans ce but des conférences et des réunions publiques ou privées avec ou sans le concours des Fédérations et du Comité Central.

Elle examine les demandes d'intervention des victimes de l'injustice et de l'arbitraire qui s'adressent à elle, procède aux enquêtes nécessaires et intervient officiellement, le cas échéant, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, auprès des autorités locales comprises dans sa circonscription territoriale.

Dans le cas d'intervention nécessaire auprès des autorités départementales, elle transmet les demandes d'intervention avec son avis motivé à la Fédération départementale compétente territorialement.

Au cas où les demandes dont elle est saisie nécessitent une intervention auprès des pouvoirs publics gouvernementaux, la Section transmet lesdites demandes au Comité Central.

Dans tous les cas graves, elle avise immédiatement le Comité Central et intervient directement auprès des Pouvoirs Publics quels qu'ils soient lorsqu'il y a urgence extrême.

Art. 15. — La Section est autonome. Elle est seule engagée par ses résolutions et elle est responsable de ses actions devant sa Fédération.

Elle ne peut adhérer à aucune autre organisation. Cependant pour des objets précis et limités rentrant dans le cadre de l'action de la Ligue, elle peut joindre ses efforts à ceux d'autres organisations républicaines.

Art. 16. — Il lui est interdit de participer aux luttes électorales.

Art. 17. — La Section est administrée par un Comité ou bureau élu.

Ce Comité, nommé par les membres fondateurs lors de la création de la Section, est renouvelé chaque année lors de l'Assemblée générale de la Section. Les membres du bureau sortant sont rééligibles.

Art. 18. — Chaque Section administre son budget qui se compose du tiers des cotisations de ses membres ainsi que des ressources provenant de souscriptions, dons et legs.

Chaque année, le 31 décembre, les Sections envoient au Comité un résumé de leur bilan financier et le 31 mars de l'année suivante au plus tard, le solde de leur cotisation statutaire.

Art. 19. — Les archives et le reliquat de caisse de toute Section dissoute ou cessant de fonctionner doivent être versés au Comité Central dans le mois de la dissolution ou de la constatation de son inactivité par la Fédération compétente.

#### Titre IV. — Fédérations des Sections

Art. 20. — Les Sections de la Ligue des Droits de l'Homme se groupent obligatoirement en Fédérations départementales. Les Sections comprises dans le département ou se constitue une Fédération, en font obligatoirement et en font seules partie. Elles sont toutes convoquées à la séance constitutive de la Fédération. La constitution et les statuts particuliers de chaque Fédération sont soumis à l'approbation du Comité Central qui statue sous réserve d'appel au Congrès.

Art. 21. — Les Fédérations coordonnent l'action locale des Sections déjà existantes et elles provoquent la création de Sections nouvelles là où il n'en existerait pas encore.

Elles interviennent à titre arbitral en cas de conflit entre les Sections, entre les membres d'une même Section ou entre les membres de Sections différentes appartenant à la même Fédération.

Les décisions arbitrales de la Fédération sont définitives sauf appel au Congrès. Au cas de défaut devant la Fédération, l'appel ne sera pas recevable.

Les Fédérations organisent la propagande démocratique dans leur département en collaboration étroite avec les Sections locales.

Elles instruisent les demandes d'intervention qui leur sont soumises par les Sections ou le Comité Central et interviennent officiellement, s'il y a lieu, au nom de la Ligue des Droits de l'Homme, auprès des autorités départementales.

Lorsqu'il y a lieu à intervention auprès des pouvoirs publics gouvernementaux, elles transmettent les demandes qui leur ont été soumises au Comité Central avec leur avis motivé.

Elles sont seules engagées par leurs résolutions et dépendent de leur action devant le Congrès.

Le Comité Central défère à la Commission des Conflits conformément à l'article 41 toute Fédération ayant violé les principes fondamentaux de la Ligue ou les présents statuts.

Art. 22. — Elles ne peuvent adhérer à aucune organisation ni participer aux luttes électorales, cependant pour des objets précis et limités rentrant dans le cadre des principes de la Ligue, elles peuvent se joindre à d'autres organisations en vue d'une action commune.

Art. 23. — Les Sections sont représentées à la Fédération à laquelle elles appartiennent par des délégués élus chaque année en janvier et en même temps que les membres du bureau de la Section. Les statuts particuliers de chaque Fédération fixent le nombre de ces délégués. Chaque Section dispose au sein de la Fédération d'autant de voix qu'elle compte d'adhérents régulièrement inscrits sur les contrôles du Comité Central, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

Art. 24. — Les Fédérations sont administrées par un Comité ou un bureau élu chaque année et dont les membres sont rééligibles.

Les frais d'administration de chaque Fédération sont couverts par une contribution annuelle obligatoire de un franc par membre à la charge de toutes les Sections du département, sans exception, par une subvention annuelle du Comité Central fixée forfaitairement à 1 fr. par membre, ainsi que par les souscriptions, les dons et les legs qu'elle peut recueillir.

Art. 25. — Les archives et le reliquat de caisse de toute Fédération qui a cessé de fonctionner doivent être versés au Comité Central.

Art. 26. — Les Sections fédérées se réunissent en Congrès au moins une fois par an pour discuter des intérêts qui leur sont confiés et pour étudier les questions soumises au Congrès National.

Art. 27. — Les Fédérations départementales se réunissent en Congrès régional une fois par an en vue d'examiner la situation morale de la Ligue dans chaque région, d'étudier les questions qui intéressent plus spécialement chaque région et qui sont de nature à favoriser la propagande et l'action générale de la Ligue.

Art. 28. — Les Fédérations départementales sont réparties en vue de l'organisation de ces Congrès régionaux en sept régions qui sont : le Nord, le Midi, l'Est, l'Ouest, le Centre, la région parisienne et l'Afrique du Nord.

Art. 29. — Le Comité Central fixe sous réserve d'appel au Congrès National la délimitation de la circonscription territoriale de chacune de ces régions.

Art. 30. — Chaque Fédération départementale est chargée à tour de rôle et par ordre alphabétique, de l'organisation desdits Congrès régionaux. Chaque Congrès régional se tient au siège de la Fédération qui l'organise.

Art. 31. — Les frais d'organisation de chaque Congrès régional sont également répartis entre chacune des fédérations départementales composant la région.

#### Titre V. — Comité Central

Art. 32. — La Ligue des Droits de l'Homme est administrée par un Comité Central qui a son siège à Paris.

Il est composé de trente-six membres au moins. Ce nombre est augmenté de 1 par 20.000 ou fraction de 20.000 ligueurs inscrits au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et de 2 par région. Ces deux derniers membres sont élus dans chaque région au Congrès régional et pris parmi les ligueurs de la Région ne résidant pas à Paris.

Il est renouvelable par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Les Sections procèdent à l'élection des titulaires non régionaux sur une liste unique où sont inscrits dans l'ordre alphabétique avec leur titre à la candidature, les candidats présentés par les Sections et agréés par la Fédération à laquelle elles appartiennent.

Les candidatures présentées par les Sections pour le renouvellement annuel doivent parvenir au Comité Central 4 mois avant la date fixée pour l'élection. La liste des membres sortants, démissionnaires ou décédés au cours de l'année précédente et la liste des candidats présentés par les Sections sont publiées dans le Bulletin Officiel de la Ligue trois mois au moins avant la date fixée pour l'élection.

Art. 33. — Le bulletin de vote des Sections est adressé sous enveloppe fermée portant la mention « Bulletin de vote » et le nom de la Section par le secrétaire de chaque Section au Comité Central au plus tard quarante-huit heures avant l'ouverture du Congrès.



Le bulletin de vote de chaque Section est certifié exact par le Président et le Secrétaire de la Section qui le signent.

Ces bulletins sont centralisés au Comité Central et dépouillés le premier jour du Congrès par un Comité de vote composé de vingt membres élus par le Congrès.

L'élection a lieu à la majorité absolue.

En cas de ballottage, il est procédé à un deuxième tour de scrutin au siège social de la Ligue dans la même forme que précédemment. Cependant, en raison des difficultés matérielles, le Comité de vote sera remplacé par le Bureau du Comité Central.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection se fait au bénéfice de l'ancienneté d'inscription, comme membre de la Ligue des Droits de l'Homme. En cas de vacances au cours de l'exercice, il est pourvu à l'élection des titulaires dans les mêmes conditions, à l'époque du renouvellement du tiers sortant.

Art. 34. — L'élection des titulaires régionaux a lieu à chaque Congrès régional suivant les mêmes principes. Toutefois, les bulletins sont recueillis et dépouillés par la Fédération organisatrice du Congrès. Le résultat des élections est proclamé à l'ouverture de chaque Congrès régional.

Art. 35. — Le Comité Central a seul qualité pour intervenir officiellement au nom de la Ligue des Droits de l'Homme auprès des pouvoirs exécutifs et du Parlement et pour organiser au nom de la Ligue des Droits de l'Homme des manifestations générales engageant la responsabilité de l'ensemble de l'Association, sauf en cas d'urgence, les pouvoirs exceptionnels délégués aux présidents de Sections ou de Fédérations en vertu des présents statuts.

Il ne peut adhérer à aucune organisation ni participer aux luttes électorales. Cependant, pour des objets précis et limités rentrant dans le cadre des principes de la Ligue, il peut se joindre à d'autres organisations en vue d'une action commune.

Art. 36. — Le Comité Central nomme son bureau chaque année, dans le mois qui suit le Congrès National. Il est composé d'un président, de 5 vice-présidents, d'un secrétaire général, et d'un trésorier général choisis parmi les membres du Comité Central.

Art. 37. — Le Comité Central peut autoriser le secrétaire général et le trésorier général à s'adjoindre un secrétaire adjoint, un chef du personnel et un chef du Contentieux pris parmi les ligueurs ayant au moins cinq années d'inscription à la Ligue.

Art. 38. — Pour l'Administration Centrale de la Ligue, le Comité Central est autorisé à engager le personnel nécessaire ; ce personnel devra être choisi parmi les ligueurs ayant au moins deux années d'inscription à la Ligue ou les membres de leur famille. Le statut syndical des employés de la région parisienne sera appliqué à ce personnel et affiché dans les locaux administratifs.

Art. 39. — Le Comité Central fixe la date de ses séances ordinaires qui ont lieu deux fois par mois au moins. Le Président le convoque en outre toutes les fois qu'il le juge à propos ou que la demande lui en est adressée par le quart des membres du Comité Central.

Ses délibérations sont consignées sur un registre dit des procès-verbaux. Le compte rendu de chaque séance est lu, à la séance suivante, approuvé par le Comité et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Art. 40. — Le budget de la Ligue des Droits de l'Homme est constitué :

- 1° Par les cotisations annuelles ;
- 2° Par les dons, legs et souscriptions.

L'excédent des recettes sur les dépenses est placé en banque et utilisé au fur et à mesure des besoins de la Ligue pour la propagande républicaine ou la poursuite des campagnes entreprises.

Art. 41. — Dans le mois de janvier de chaque année, le trésorier général publie dans le Bulletin Officiel de la Ligue le bilan détaillé de l'exercice financier de l'année précédente.

Art. 42. — Une Commission permanente dite « Commission des Conflits » est élue chaque année au Congrès national. Elle se compose de onze membres pris en dehors du Comité Central.

Cette Commission se réunit au siège social de la Ligue chaque fois qu'il est nécessaire.

Elle a pour mission de juger tous les litiges qui lui sont soumis conformément aux présents statuts.

Elle peut prononcer contre les Sections ou Fédérations qui lui sont déférées les sanctions suivantes :

- 1° Le blâme ;

2° La suspension temporaire ;

3° La dissolution.

Ses décisions sont définitives sauf appel au Congrès.

#### Titre VI. — Congrès annuel

Art. 43. — Conforme à l'article 29 des anciens statuts.

Art. 44. — Le Congrès a pour mission :

- 1° L'examen de la situation morale et financière de la Ligue des Droits de l'Homme ;
- 2° L'examen des questions portées à son ordre du jour ;
- 3° Le dépouillement des bulletins de vote et la proclamation du résultat des élections au Comité.

Il nomme les membres de la Commission des conflits. Il fixe en outre la date et le lieu du prochain Congrès.

Art. 45. — Au début du Congrès, une Commission de vote composée de 30 membres est élue afin de procéder au dépouillement des bulletins de vote pour les élections au Comité Central avec mission de déposer son rapport sur le résultat de ces élections.

Cette Commission statue souverainement sur toutes les difficultés que pourrait soulever le dépouillement des bulletins.

Il est également procédé à l'élection d'une Commission de contrôle financier.

(La fin de l'article conforme à l'art. 31 des présents statuts).

Art. 46. — (Conforme à l'art. 32 des anciens statuts).

Art. 47. — (Conforme à l'art. 38 des anciens statuts).

Art. 48. — (Conforme à l'art. 34 des anciens statuts).

Art. 49. — (Conforme à l'art. 35 des anciens statuts).

Art. 50. — (Conforme à l'article 36 des anciens statuts).

#### Titre VII. — Cahiers des Droits de l'Homme

Art. 51. — Le Bulletin Officiel de la Ligue des Droits de l'Homme prend le nom de *Cahiers des Droits de l'Homme*.

Art. 52. — Les *Cahiers* sont administrés par un Conseil d'administration de 10 membres élus par le Congrès. Ce Conseil d'administration est indépendant du Comité Central et responsable de sa gestion devant le Congrès seul. Ce Conseil ne pourra pas comprendre plus de cinq administrateurs faisant partie du Comité Central.

Art. 53. — Les *Cahiers* ont un budget indépendant de celui de la Ligue. Il se compose :

- 1° Du montant des abonnements ;
- 2° Du produit de la publicité commerciale ;
- 3° Des dons, legs et souscriptions.

Art. 54. — Les *Cahiers des Droits de l'Homme* publient les documents officiels émanant des Sections, des Fédérations des Sections, du Comité Central, des Congrès fédéraux, des Congrès régionaux et du Congrès annuel de la Ligue.

#### Titre VIII. — Annuaire officiel

Art. 55. — Le Comité Central publie chaque année dans le cours du premier trimestre, l'annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme.

Ce volume comprend :

- 1° La liste des membres du Comité Central ;
- 2° La liste des membres du bureau des Fédérations ;
- 3° La liste des président, secrétaire et trésorier des Sections, ainsi que le nombre des membres de chaque Section au 1<sup>er</sup> janvier précédent ;
- 4° L'indication des jours, lieux et heures des réunions ordinaires des Sections et Fédérations ;
- 5° Le compte rendu sténographique du Congrès National. L'annuaire officiel est envoyé d'office à toutes les Sections et à toutes les Fédérations ; son prix en est fixé à 5 francs.

Adresse Télégraphique : DROITHOM-PARIS

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.826. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse  
117, Rue Réaumur  
PARIS